

ECOLE et EDUCATION

BULLETIN DU SYNDICAT GÉNÉRAL DE L'ÉDUCATION NATIONALE (C. F. T. C.)

26, Rue Montholon - PARIS (9^e)
TELEPHONE : TRU 91 03

Comité national du S.G.E.N.

23 Décembre

REUNION DES COMMISSIONS PREMIER DEGRÉ

Giry évoque l'affaire de la Haute-Marne. Si la Direction du Premier Degré a refusé de revenir sur la décision de l'Inspection Académique, l'affaire n'est pas pour autant terminée ; le S.G.E.N. l'a portée devant le ministre, et si besoin est des parlementaires la reprendront.

Puis il expose les discussions avec la Direction du premier degré à propos des **élections**. La Direction voulait refuser les listes de candidats S.G.E.N. pour le personnel des Ecoles normales, parce qu'elles ne comportaient que des professeurs, sans comprendre de directeurs et d'économies ; elle imposait la qualification de candidats « titulaires » et de candidats « suppléants » ; elle prétendit ensuite imposer l'ordre alphabétique ; elle fit refuser les listes incomplètes. Un appel auprès de la Fonction Publique nous a donné raison pour le personnel des Ecoles normales (professeurs, directeurs, économies sont des grades différents) ; les qualifications de titulaires et de suppléants ont été supprimées ; l'ordre alphabétique n'a plus été imposé. Mais le refus des listes incomplètes a été maintenu.

Giry expose le résultat du dépouillement du 23 décembre. Manquaient encore quelques résultats. Pour permettre la mise en place rapide de la Commission nationale puis du Comité technique national, Giry a accepté que les résultats actuels soient proclamés (ce qui manque ne peut modifier le nombre de sièges attribué à chaque liste). Un additif sera publié ultérieurement.

Pour les **Comités techniques départementaux**, Giry, se reportant au statut de la Fonction Publique qui habilité les syndicats « représentatifs » à y déléguer des candidats, estime qu'un syndicat qui a un élu à la Commission paritaire est « représentatif » et doit avoir place au Comité technique.

Quant aux **Commissions paritaires**, le S.N. voudrait voir diminuer leurs pouvoirs au profit du C.D. où, grâce au scrutin majoritaire, la totalité de la représentation du personnel lui est assurée, sauf dans l'Est. Le S.G.E.N. veillera à l'application de la loi. Le S.N. voudrait un système électoral tel qu'il soit impossible, par des manœuvres de panachage, d'être élu à la liste adverse. C'est raisonnable. Nous voudrions voir aussi une réforme proportionnant le nombre de représentants du personnel à l'effectif du département.

Giry expose ensuite les points qu'il veut évoquer au cours de l'audience que lui accorde M. Mayeur à propos du statut du fonctionnaire : fonctionnement des Commissions et Comités, organisation de la carrière, notation, péréquation.

La Commission étudie ensuite les systèmes qui permettraient d'augmenter, dans les départements à gros effectif, la représentation du personnel aux Commissions paritaires, et la façon de recueillir les vœux du personnel pour que nos élus en Commission en poursuivent la réalisation. Les sections qui ont des élus seront consultées.

SECOND DEGRÉ

Labigne passe d'abord en revue certaines catégories qui devront avoir un **responsable national, résidant à Paris**, pour avoir une action plus efficace.

Labigne et Tonnaire rendent compte du fonctionnement des **Commissions paritaires nationales**. Le souci de représenter la province dans les listes électorales gêne un peu le

travail, car les élus éloignés de Paris travaillent plus difficilement. Il faut assurer une meilleure liaison entre nos élus aux diverses Commissions. On envisage une **réunion des élus** avant les promotions du cadre supérieur.

Cadre unique. — Tonnaire, Allard et Létoquart font part de leur entrevue avec M. Monod, le lundi précédent : les Finances ne veulent pas qu'il y ait plus de 20 % du personnel à l'échelon supérieur, d'où la difficulté de calculer un rythme d'avancement qui donne ce pourcentage. Avec nos camarades, le Comité National proteste contre l'obscurité des négociations entre les Finances et l'Education Nationale.

Comité technique. — Allard donne un compte rendu des travaux concernant le projet de **note chiffrée** et le statut des stagiaires et adjoints d'enseignement.

(Suite page 2).

Appel à tous les adhérents

Vous avez touché ou vous allez toucher incessamment le rappel de la première tranche de reclassement.

Certes, vous l'aurez attendu longtemps, et je comprends certaines impatiences devant la montée des prix. Ce que je comprends moins, c'est que vous rendiez votre Syndicat responsable de ce retard ! Des correspondants d'établissement nous informent que nombreux sont les collègues qui ont décidé de ne payer leur cotisation que le jour où ils auraient perçu le rappel !

Ce n'est pas sérieux, car ce n'est pas demain que nous aurons besoin des cotisations, c'est tout de suite !

Ce n'est pas syndicaliste, car c'est limiter le syndicalisme à des préoccupations alimentaires.

Ce n'est pas loyal, car c'est méconnaître l'effort inlassable de vos militants ; c'est oublier que ce rappel, sans leur action, vous seriez encore à en attendre la promesse !

Combien je préfère ce collège d'Alsace qui, sans littérature, nous adressa son chèque de deux mille francs avec ses simples mots : « Merci au S.G.E.N. pour son action. »

Combien j'admire plus ces instituteurs qui, isolés dans leur village, n'ont pas attendu pour répondre à mon premier appel.

Plus que la générosité des gestes, ce qui nous a touchés, c'est la reconnaissance dont ils témoignaient à l'égard de l'efficacité du S.G.E.N. Cela nous a consolés de tant de critiques négatives et d'indifférences déprimantes.

Mes chers collègues,

Puisque vous voulez que le S.G.E.N. vive, n'attendez pas demain pour payer vos cotisations et, surtout, n'oubliez pas de joindre au mandat la « dîme du reclassement ».

Merci !

Fernand LABIGNE.

Traitements. — Rouxeville fait le compte rendu de la situation ; un relèvement de 20 % des **heures supplémentaires** a été acquis, mais il est insuffisant ; les **chefs d'établissement** n'ont qu'une indemnité non soumise à retenue ; le Comité National demande une échelle particulière de traitements pour les **bi-admissibles**, la révision des indices des **secrétaires de direction** et des **personnels de l'intendance et de l'économat**. A propos du mouvement de grève déclenché par ces derniers, le Comité National approuve leurs revendications, laisse à ses adhérents toute liberté de s'associer au mouvement et leur fait confiance pour réduire au minimum les inconvénients qui pourraient en résulter pour les élèves.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE

La Commission a étudié le fonctionnement des Commissions paritaires, des Comités techniques, les problèmes de l'apprentissage, les heures supplémentaires et un avant-projet de baccalauréat section économique.

Voir à la rubrique « Enseignement technique » du présent bulletin un compte rendu détaillé.

RÉUNION GÉNÉRALE

ORGANISATION ET PROPAGANDE

I) Préparation des élections. — Perrin rend compte de l'élaboration, de l'impression et de la diffusion du tract S.G.E.N. préparant ces élections. À sa demande, le Comité National rend hommage au dévouement de Gounon, des nombreux instituteurs isolés qui y ont consacré tous leurs efforts et des camarades du second degré qui nous ont donné un sérieux coup de main, confirmant par la solidarité des ordres d'Enseignement le caractère général de notre syndicat.

Cependant plus de dix départements n'ont rien fait.

Perrin fait connaître les réactions du S.N. dans les différents départements, réactions qui sont allées du silence aux attaques violentes, en passant par la contradiction courtoise et les rares attaques personnelles.

II) Les élections. — L'attitude généralement correcte et impartiale de l'administration et des représentants du S.N. lors du vote et du dépouillement est reconnue. Il est cependant rendu compte de certains incidents dont la leçon sera retenue pour des élections à venir.

III) Les résultats. — Le Comité National manifeste sa satisfaction de voir le S.G.E.N. obtenir des représentants dans onze communions départementales. Perrin communique les résultats sur le plan national. Le Comité National unanime félicite tous les responsables S.G.E.N. qui ont travaillé à ce succès.

IV) Les enseignements à tirer. — Les résultats sont excellents là où nos militants ont pu se faire connaître et estimer. Nous avons parfois bénéficié de voix qui ne sont qu'« anti-S.N. » et qui ne doivent pas nous faire dévier de notre tâche constructive au service de l'Ecole publique. Les bureaux académiques et départementaux devront se pencher avec attention sur les résultats et les comparer avec leurs listes d'adhérents.

V) Organisation et propagande. — Ce doit être notre souci constant et Perrin nous en reparlera au Congrès de Pâques.

Tirons de son exposé que nous ne pouvons citer intégralement les principaux points suivants :

— nécessité de parfaire l'organisation des cadres : responsables primaire et secondaire dans chaque département.

— problème de la formation de nos militants : erreurs tactiques commises ; principe accepté d'une journée nationale de formation par an à Paris ; journées régionales groupant les responsables d'une Académie avec le concours d'un militant du Bureau National ; réunions locales (détails d'organisation).

— problèmes de l'argent (recrutement, rentrée des cotisations) pour aider à la propagande ; objectifs prochains : tract résumant les positions du S.G.E.N. sur les problèmes essentiels et l'action passée et à venir, affiches pour le second degré, journées de formation.

— relations dans les académies entre les responsables secondaire et primaire, avec les adhérents, avec le bureau académique, avec Paris.

— affirmation de la présence du S.G.E.N. auprès des I.A. ; présentation du S.G.E.N. aux jeunes.

Trésorerie - Ecole et Education. — Bazin présente le rapport financier du trimestre écoulé. Le budget du syndicat pourra être équilibré et un effort financier sera fait pour la propagande si les cotisations des retardataires sont transmises avec célérité à la Trésorerie Nationale.

Cournil présente les statistiques des cotisations 48-49 actuellement parvenues à Paris, il expose ensuite le fonctionnement du service d'expédition d'Ecole et Education. Le Comité National, par 15 voix contre 9, décide d'accorder un sursis de 15 jours aux non-cotisants. En conséquence, les adhérents dont la cotisation ne sera pas parvenue à Paris fin janvier (le 22 janvier, précise Cournil) ne recevront pas le premier numéro de février.

REPRÉSENTATIVITÉ

Représentation du S.G.E.N. dans les différents organismes officiels. — Les différentes élections qui se sont faites en vue de la constitution des Commissions administratives paritaires prouvent le caractère représentatif du S.G.E.N. dans tous les ordres d'enseignement. Le S.G.E.N. participe à tous les comités techniques centraux à l'exception du C.T. siégeant auprès de la Direction du premier degré. Sur ce dernier point, une action est en cours et nous espérons que le siège auquel le S.G.E.N. a droit lui sera bientôt attribué.

SÉCURITÉ SOCIALE

GOUNON appelle l'attention du Comité sur les problèmes de Sécurité sociale et de Mutualité.

Au nom de la section de Lille, il fait toutes réserves sur une récente circulaire de LABIGNE et de SALVAIRE qui croient devoir conseiller aux collègues non mutualistes âgés de plus de 40 ans d'adhérer à la M.G.E.N. pour éviter d'être forclos. LABIGNE et ROUXEVILLE exposent dans quel esprit la circulaire incriminée a été rédigée.

F. HENRY souligne l'importance de la S.S. des étudiants.

Le Comité est unanime pour recommander au Bureau la mise en œuvre d'une Commission syndicale consacrée à l'étude des questions de Sécurité sociale.

RÉVALORISATION ET RECLASSEMENT

Vignaux justifie les positions prises par le Bureau de la C.F.T.C. en matière de salaires (retour aux conventions collectives et expectative pour la détermination d'un minimum vital).

Rouxeville rend compte de l'état des pourparlers entre la Fédération des fonctionnaires (C.F.T.C.) et les pouvoirs publics au sujet de l'application du reclassement en 1949. Le Comité approuve les revendications présentées par le Conseil et le Bureau fédéraux : rétablissement des pourcentages de 1945 pour le supplément familial de traitement, rajustement de l'indemnité de résidence par référence au secteur privé, achèvement du reclassement en 1949 au prix d'un échelonnement judiciaire des tranches à distribuer.

Après débat portant sur les modalités d'action qui devraient appuyer ces revendications, le Comité donne mandat au Bureau d'adresser aux responsables syndicaux une circulaire destinée à informer avec précision nos adhérents et à recommander l'envoi de pétitions par la voie hiérarchique.

Relations avec la Fédération des Fonctionnaires et Structure du S.G.E.N.

Mme Singer, au nom de l'Académie de Lille, s'élève contre le relèvement de la cotisation fédérale (5 fr. au lieu de 3 fr. par mois et par adhérent) qui serait hors de proportion avec les services rendus par la Fédération au S.G.E.N.

Rouxeville fait valoir les raisons de la présence du S.G.E.N. à l'intérieur de la Fédération et souligne que le relèvement de la cotisation fédérale est du même ordre de grandeur que celui des cotisations confédérale et syndicale.

Sur la proposition de **Rouxeville**, le Comité décide la création d'une **Commission syndicale** chargée d'étudier tout à la fois la réforme de la structure du S.G.E.N. et la mise au point de ses rapports organiques avec la Fédération des fonctionnaires.

Réunions du bureau

2 DÉCEMBRE

Traitements - Reclassement. — Compte rendu de l'état des travaux. Le budget de 1949 comportera un nouvel effort en vue de la seconde tranche de reclassement, mais, contrairement aux informations données par certains journaux, aucune indication numérique n'a été donnée.

Sécurité sociale - Mutuelles. — Plusieurs sections du Second Degré désirent une prise de position du Syndicat en face des différentes mutuelles auxquelles ils peuvent donner leur adhésion. La question sera posée au Comité national du 23 décembre.

La Commission des Jeunes étudie le problème de la S.S. des Etudiants en liaison avec les organisations d'Etudiants. Le Bureau décide d'insister auprès de M. le Ministre pour que la mise en application soit hâtée.

Conseil supérieur de la Fonction publique. — ROUXEVILLE fournit des précisions concernant les nominations des recteurs. Elles se feront comme par le passé, sauf pour l'Académie de Paris où le poste sera pourvu directement par le gouvernement.

Commission du coût et du rendement de la Fonction publique. — Le Bureau du S.G.E.N., prenant acte de la suppression définitive de la Direction de l'Hygiène scolaire et universitaire, met de nouveau le Ministre de l'Education nationale en garde contre toute désorganisation de services qui sont indispensables pour contrôler et préserver la santé de notre jeunesse et demande que le personnel chargé de cette mission soit pourvu d'un statut régulier.

Trésorerie. — BAZIN et COURNIL sont chargés d'envoyer aux trésoriers académiques une note les invitant à faire parvenir toutes les cotisations perçues avant le 31 décembre.

Plusieurs sections demandent aux adhérents un supplément de cotisation. Le Bureau rappelle qu'en aucun cas ce supplément n'est obligatoire et que le Comité national du 4 juillet a instamment demandé aux sections académiques d'abandonner cette pratique.

Le Comité national examinera le cas des sections qui ne transmettent pas à la Trésorerie nationale les dons destinés au S.G.E.N. Le Bureau n'ignore pas les difficultés financières que rencontrent certaines sections, mais leur attitude nuit à la trésorerie nationale et à la vie du S.G.E.N. tout entier.

Propagande. — Les résultats des différentes commissions paritaires sont très satisfaisants. De nombreux collègues ont manifesté leur sympathie pour le S.G.E.N., il reste à faire d'eux des syndiqués et des syndicalistes... PERRIN continuera à envoyer des circulaires d'information et de propagande. En outre, nous nous efforcerons de publier dans E. et E. une page où seront évoqués les problèmes syndicaux en France et à l'étranger. HENRY et PERRIN ont reçu diverses observations relatives à des positions qu'ils ont prises dans des circulaires ou des articles. Ces observations seront soumises au prochain Comité national.

16 DÉCEMBRE

Reclassement. — ROUXEVILLE rend compte de l'action conduite par la Fédération des fonctionnaires (C.F.T.C.) pour l'application financière du reclassement de 1949. La Commission des Finances de l'Assemblée nationale incline vers un relèvement des crédits proposés par le gouvernement.

Audience. — Compte rendu de l'audience accordée le matin même par M. DROUARD, directeur du Cabinet du Ministre de l'E.N., en l'absence de M. DELBOS appelé au Palais-Bourbon. La délégation a posé nettement la question de la révision de la représentation syndicale dans les Comités techniques, à la suite des élections aux Commissions paritaires du Premier Degré.

Propagande. — PERRIN soumet au Bureau les différentes propositions qu'il a l'intention de faire au Comité national : rédaction d'une page de formation et d'information

syndicales, rédaction d'un memento du militant, organisation de journées de militants. LETOQUART accepte la responsabilité de la propagande pour le Second Degré.

Education physique. — HIRLEMAN prend contact avec le Bureau en vue de constituer un Syndicat Général de l'Education Physique groupant inspecteurs, professeurs et maîtres, qui serait rattaché au S.G.E.N.

Trésorerie — « Ecole et Education ». — BAZIN présente le bilan financier du trimestre. COURNIL, en accord avec GOUNON, propose d'appliquer les décisions du Comité national du 4 juillet en supprimant le service d'« Ecole et Education » aux non-cotisants, à partir du **second numéro** de janvier 49. Quelques camarades craignent que cette mesure entrave la propagande du S.G.E.N. C'est cependant le seul moyen de prévoir un budget de façon sérieuse. Quelques cas particuliers seront soumis à l'attention du Comité national.

E.N.S. — Le Bureau s'étonne d'une mesure récente qui interdit aux normaliens de la rue d'Ulm, de Sèvres, de St-Cloud et de Fontenay d'organiser des syndicats, groupes politiques, culturels ou religieux. Cette décision est contraire à la tradition libérale de ces écoles.

Comité national. — Mise au point de l'ordre du jour.

Les traitements

Il y a un mois, nous ne pouvions que constater la lenteur et la discrétion avec lesquelles pouvoirs publics et services techniques préparaient le règlement des problèmes en suspens et des problèmes de demain.

Depuis lors, il nous a fallu attendre jusqu'aux tout derniers jours de décembre pour enregistrer des faits substantiels : le 29 décembre, le cabinet du Ministre de l'Education Nationale révélait au représentant du S.G.E.N. (enseignements technique et du second degré) un schéma de réalisation du **cadre unique** (1) approuvé par la Direction du Budget et la Direction de la Fonction publique ; le même jour, la section syndicale du Conseil supérieur de la Fonction publique était saisie des premières propositions de **révision d'indices** présentées pour certains personnels de l'E.N. et c'est également au cours de la même semaine, comprise entre Noël et le Jour de l'An, qu'il devenait enfin possible de voir un peu clair dans les projets du gouvernement tendant à l'amélioration de la situation des fonctionnaires en 1949.

C'est dire qu'au début de l'année nouvelle les décisions définitives ne sont pas encore intervenues et que l'incertitude accompagne toujours la plupart des questions.

Révision du classement indiciaire

Tandis que le « Journal Officiel » publiait les échelles de nouveaux traitements de presque toutes les catégories de l'E.N. laissées en souffrance (2), le **Conseil supérieur de la F.P.** était donc convoqué pour l'examen d'un premier « train » de propositions tendant à modifier les indices de classement arrêtés en juillet dernier pour certains personnels (ministères de l'E.N. et de la Santé publique).

Dès la première réunion de la **section syndicale** (29 décembre) consacrée à cet examen, une question de procédure

(1) Cf. article consacré à ce sujet par ALLARD et LABIGNE.

(2) Institut de France, Spectacles et Musique (J.O. du 25 novembre), Mobilier national, Manufactures nationales (11 décembre), Académie de Médecine, Rectorat et Secrétariats de Faculté, Enseignement artistique (17 décembre), Inspecteurs généraux (21 décembre), Archives, Bibliothèques et Musées (24 décembre).

a été posée. Les services de la F.P., se référant à deux circulaires de leur Secrétaire d'Etat, avaient écarté comme irrecevables de nombreuses propositions de révision présentées par le Ministère de l'E.N. (Administration Académique, Secrétaires de direction des lycées, Secrétaires d'orientation professionnelle, personnels scientifiques des Bibliothèques et des Musées, etc.) sous prétexte qu'il s'agissait de catégories qui avaient déjà fait l'objet d'un examen approfondi en juillet 1948. Les délégués de la Fédération des fonctionnaires C.F.T.C., appuyés par les représentants de la F.E.N. et du cartel interfédéral F.O., ont, au contraire, fait approuver par la section syndicale le principe que toute demande de révision introduite par un département ministériel ou par une organisation générale de fonctionnaires devait être soumise à l'avis du Conseil supérieur.

Sous cette réserve formellement exprimée, la section syndicale a examiné exclusivement les propositions de révision transmises par la Direction de la F.P. et s'est prononcée en faveur des modifications suivantes :

Personnels des services économiques

Rétablissement de la distinction entre Economat et Intendance universitaire, retour aux parités avec les personnels enseignants proprement dits. (Exemples : sous-intendants = adjoints d'enseignement, et intendants = professeurs certifiés.)

Enseignement technique

Sous-directrice de l'E.N.S. : 315-630
Surveillants des E.N.A.M. : 140-230

Enseignement supérieur

Assistants des Facultés non agrégés : début 315 (au lieu de 300) ; Assistants des Facultés agrégés : début 360 (au lieu de 340) ; Agrégés des Facultés de Droit : 475-630 (650 à Paris) ; Agrégés de médecine (non patentés) : 550-630 (650 à Paris).

Bibliothèques

Sous-bibliothécaires (lecture publique) : 185-315 ; aides techniques (après réforme du statut et intégration) : mêmes indices.

Education Physique

Maîtres d'E.P. : indice terminal 350 (au lieu de 300).

Il reste à espérer que l'assemblée plénière du Conseil supérieur qui doit siéger le jeudi 6 janvier ratifiera l'avis favorable de la section syndicale et qu'elle fera également sienne la procédure qui permettra d'accueillir dans les semaines qui suivront le maximum de demandes de révision légitimes.

Amélioration de la situation des Fonctionnaires en 1949

La presse a fait état de 75 puis même de 90 milliards qui seraient affectés au reclassement de la fonction publique en 1949.

En réalité, les 90 milliards inscrits au budget du Ministère des Finances (chapitre 189), en faveur des personnels de l'Etat, englobent, d'une part, jusqu'à concurrence de 51 milliards, la **reconstruction** des mesures déjà prises en 1948 (première tranche de reclassement distribuée en 1948, indemnités temporaires instituées par les décrets du 9 octobre 1948 et cotisations de 5 % théoriquement acquittées à partir du 1^{er} septembre 1948 par l'Etat sur la masse des salaires et des pensions qui sont à sa charge), d'autre part, pour un montant de 13 milliards 1/2, l'octroi en 1949 d'une nouvelle tranche de reclassement aux titulaires de **pensions** (pensions civiles et militaires et pensions de guerre).

Somme toute, le **nouvel effort financier** prévu, pour l'année 1949, par le gouvernement à l'intention des **personnels civils de l'Etat** (budget général) se trouve ainsi limité à 25 milliards 1/2, dont 1 milliard pour le relèvement des **frais de déplacement et de mission** (conséquence de la hausse des prix) et 24 milliards 1/2 représentant le coût d'une **tranche complémentaire de reclassement** équivalente à celle qui a déjà été distribuée en 1948.

Dès que le détail de ces chiffres a été révélé, la Fédération des fonctionnaires (C.F.T.C.) a demandé au gouvernement et au Parlement un relèvement des crédits, en faisant valoir d'une part qu'il n'était certainement pas impossible de dégager quelques ressources supplémentaires dans une masse budgétaire de 1.250 milliards et, d'autre part, qu'il était temps pour l'Etat-patron de faire bénéficier ses agents d'une situation comparable à celle des salariés du secteur nationalisé.

Trois revendications fondamentales ont été mises en avant :

1) Rétablissement des pourcentages de 1945 pour le calcul de la **majoration familiale de traitement** (appelée auparavant supplément familial de traitement), soit 5 % du traitement (au lieu de 3 %) pour 2 enfants à charge et 10 % (au lieu de 6 %) pour chacun des suivants.

2) Révision des taux de l'**indemnité de résidence** afin d'obtenir, dans chaque zone d'abattement de salaire, un minimum de rémunération du fonctionnaire au moins égal à 120 % du salaire minimum garanti dans le secteur privé.

3) **Echelonnement des tranches de reclassement**, entre le début et la fin de l'année 1949, afin d'en terminer avec le reclassement de la fonction publique (et par conséquent de la fonction enseignante) avant 1950.

Jusqu'à présent, le gouvernement s'est montré fort peu compréhensif à l'égard des fonctionnaires et de leurs défenseurs. Au cours des débats budgétaires, dans la journée du 30 décembre, le ministre des finances a fait écarter 1^{er}) un amendement présenté à l'Assemblée nationale par M. FAGNON et tendant à revenir aux pourcentages primitifs de la majoration familiale ; 2nd) un amendement adopté sur l'initiative de M. HAMON par la Commission des Finances du Conseil de la République et prévoyant plusieurs tranches de reclassement en 1949.

Mais, quelle que soit l'attitude du gouvernement, le dernier mot n'est pas dit. La raison et la justice ont encore chance de l'emporter. Encore faut-il que les membres du S.G.E.N. s'attachent à informer et à convaincre tous ceux qui peuvent exercer quelque influence sur les pouvoirs publics. Il faut rappeler que la fonction publique reste largement déclassée par rapport aux rémunérations du secteur nationalisé, il faut rappeler que la fonction enseignante est toujours décalée par rapport à la plupart des autres fonctions publiques, et que le reclassement de la fonction enseignante n'est qu'unurre tant que son application financière n'est pas terminée. N'oublions pas, par surcroît, la hausse considérable des loyers (et la hausse des taxes locatives qui suivra inévitablement) qui va, à deux reprises, frapper d'autant plus fort les enseignants qu'ils sont obligés, par profession, de consacrer une part proportionnellement plus élevée de leurs revenus à leur loyer.

Ce 2 janvier 1949 : H. ROUXEVILLE.

Cotisations syndicales 1948-1949

Pour le **personnel en activité**, elles sont fixées d'après les indices de reclassement.

Indices supérieurs à 500 : 1.200 francs.

Indices de 400 à 500 : 1.000 francs.

Indices de 300 à 400 : 850 francs.

Indices de 200 à 300 : 700 francs.

Indices inférieurs à 200 : 500 francs.

La cotisation donne droit au service d'« Ecole et Education ».

Chacun peut, d'après son indice, trouver sa cotisation. Voici les tarifs pour quelques catégories :

ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

Professeurs de Faculté et Maîtres de Conférences : 1.200 fr.
Chefs de travaux Paris : 1^{er} cl., 1.200 fr. ; 2nd cl., 1.000 fr. ; 3rd cl., 850 francs.

Chefs de travaux Province : 1^{er} et 2nd cl., 1.000 fr. ; 3rd cl., 850 francs.

Assistants : 1^{er} et 2nd cl., 1.000 fr. ; classes suivantes, 850 fr.

ENSEIGNEMENT DU 2^e DEGRÉ ET ENSEIGNEMENT TECHNIQUE

Agrégés cadre supérieur : 1^e, 2^e, 3^e et 4^e cl., 1.200 fr. ; et 6^e cl., 1.000 francs.

Agrégés cadre normal et Certifiés cadre supérieur : 1^e cl., 1.200 fr. ; 2^e, 3^e et 4^e cl., 1.000 fr. ; 5^e et 6^e cl., 850 francs.

Certifiés cadre normal : 1^e et 2^e cl., 1.000 fr. ; 3^e et 4^e cl., 850 fr. ; 5^e et 6^e cl., 700 francs.

Chargés d'enseignement et Adjoints d'enseignement : 1^e cl., 1.000 fr. ; 2^e, 3^e et 4^e cl., 850 fr. ; 5^e et 6^e cl., 700 francs.

P. A. 2^e ordre : 1^e, 2^e et 3^e cl., 850 fr. ; 4^e, 5^e et 6^e cl., 700 fr. ; stagiaires, 500 francs.

Maîtres d'internat : 500 francs.

ENSEIGNEMENT DU 1^{er} DEGRÉ

Instituteurs : hors classe, 1^e et 2^e cl., 850 fr. ; 3^e, 4^e, 5^e et 6^e cl., 700 fr. ; stagiaires, 500 francs.

Normaliens de 4^e année : 500 francs.

Les retraités, toutes catégories, paient une cotisation de 300 francs, donnant droit à « Ecole et Education » et à la carte syndicale.

Les normaliens non fonctionnaires, les étudiants, les maîtres d'internat au pair peuvent s'abonner à « Ecole et Education » au taux réduit de 200 francs (Le taux normal de l'abonnement est 300 francs).

**Pour recevoir sans interruption
« ECOLE ET EDUCATION »
versez DES AUJOURD'HUI votre cotisation
à votre trésorier académique**

Liste des trésoriers académiques

Aix. — Mlle RAIBAUD, 12, rue du Roi-René, Marseille. — C. C. Marseille 114-400.

Besançon. — Mlle Monique CLOCHE, 4, rue de la Préfecture, Besançon. — C. C. Dijon 369-10.

Bordeaux. — Mlle GOSELIN, 110, rue Naujac, Bordeaux. — C. C. Bordeaux 978-70.

Caen. — POINTEL, 55, rue de la République, Rouen. — C. C. Rouen 643-79.

Clermont. — Mlle AUBEL, palais des Parcs, Vichy. — C. C. Clermont 876-82.

Dijon. — ARMYNOT du CHATELET, 54, boulevard Carnot, Dijon. — C. C. Dijon 491-43.

Grenoble. — LEFRANÇOIS. — C. C. Lyon, 2288-37. « S. G. E. N. », section académique, 15, rue Eugène-Faure, Grenoble.

Lille. — Mlle ROLLIN, 49, rue P.-Brossolette, Marcq-en-Barœul (Nord). — C. C. Lille 1587-97.

Lyon. — TOURNISSOUS, 341, rue Paul-Bert, Lyon (3^e). — C. C. Lyon 489-49.

Montpellier. — Mlle BARBOUL, sous-économiste au Lycée de Montpellier. — C. C. Montpellier 435-56.

Nancy. — P. MUNCH, institutrice, Champigneulles (Meurthe-et-Moselle). — C. C. Nancy 869-15.

Paris. — Mlle HUCK. — C. C. Paris 5624-35. « Bureau de l'Académie de Paris du S. G. E. N. », 124, rue de Picpus, Paris (12^e).

Poitiers. — DECHOUUPPES, maître d'internat, Lycée de Poitiers. — C. C. Limoges 776-44.

Rennes. — RICHARD, 60, rue du Coudray, Nantes. — C. C. Nantes 250-00.

Strasbourg. — MERCK, 27, rue Jacob, Strasbourg. — C. C. Strasbourg 493-28.

Toulouse. — Mme AUDOUARD, 27, rue de Metz, Toulouse. — C. C. Toulouse 136-374.

Alger. — Mme GUION, 2, rue Auber, Alger. — C. C. Alger 434-05.

Moroc. — André CROS, 37, boulevard de la Liberté, Casablanca.

Tunisie. — Mme PARA, villa Odette, Le Kram. — C. C. 9687.

La Réunion. — Marc MALET, secrétariat de l'I. P., rue Roland-Garros, Saint-Denis.

Sécurité Sociale

CALCUL DU CAPITAL DÉCES (fonctionnaires décédés en 1948)

1) **Capital décès du régime particulier aux fonctionnaires** (s'applique aux fonctionnaires décédés en activité avant l'âge de 60 ans).

Il doit être calculé, pour les fonctionnaires décédés en 1948, sur la base des **nouveaux traitements** et comporte :

Le traitement défini par les textes du 12-11-1948 (la majoration de reclassement y est incluse) ;

L'indemnité d'attente ;

Eventuellement l'indemnité spéciale de 1945 réduite de 25 % ;

Si le décès a eu lieu après le 1-9-1948, l'indemnité de cherté de vie, 1.000 francs par mois.

2) **Capital décès du régime général** (s'applique aux fonctionnaires décédés en activité après l'âge de 60 ans). Son maximum est 3 fois le salaire maximum servant de base aux cotisations de la Sécurité Sociale. C'est, depuis le 1^{er} Mars, 3 fois 19.000 francs cu 57.000 francs, et non 30.000, chiffre indiqué par la circulaire du 17-4-1948.

(B. O. 32 bis, page 1499).

TARIFS DE RESPONSABILITÉ DES CAISSES DE SÉCURITÉ SOCIALE

Après convention avec les Syndicats médicaux, ils ont été définis dans les départements suivants :

Ardennes, Aube, Charente, Gironde, Haute-Marne, Landes, Marne, Meurthe-et-Moselle, Meuse, Vosges (J. O. du 2-12-1948) ; Côtes-du-Nord, Finistère, Gironde, Lot-et-Garonne, Manche, Sarthe (J. O. du 25-12-1948).

Dans les départements n'ayant pas passé convention, ils sont portés d'autorité aux taux suivants :

	Seine	Lyon	Marseille	Autres régions
Consultation	210			160
Visite	260			210
Visite le dimanche.....	445			370
Visite de nuit.....	650			525
Coefficient K	130			130
Accouchement simple.....	6.000			3.800
Accouchement gemellaire.	7.800			4.800

(J. O. du 3-11-1948 et du 25-12-1948).

APPLICATION DU RÉGIME DE SÉCURITÉ SOCIALE DES FONCTIONNAIRES AUX AGENTS DU CADRE LOCAL D'ALSACE ET DE LORRAINE

D'après une circulaire du 30-11-1948 des Finances (B. O. 32 bis, p. 1481), les agents du cadre local d'Alsace et de Lorraine, ministres du culte mis à part, vont bénéficier, avec effet du 1-1-1947, du décret du 31-12-1946 instituant la Sécurité Sociale des fonctionnaires, et des textes d'application. Ils verseront, à compter du 1-1-1947, la cotisation correspondante.

Le cumul des avantages du statut local et du régime de Sécurité Sociale n'est pas admis. Ainsi, par exemple, les ayants-droit du fonctionnaire décédé recevaient un trimestre de traitement « trimestre de grâce ». On continuera à servir ce trimestre de grâce, mais le capital-décès de la Sécurité Sociale sera diminué du montant de ce trimestre et des émoluments perçus d'avance, pour la période allant du jour du décès jusqu'au dernier jour du mois du décès.

FRAIS DE GESTION DES SECTIONS LOCALES DE SÉCURITÉ SOCIALE POUR FONCTIONNAIRES

Les Caisses de Sécurité Sociale accordent aux Sociétés mutualistes habilitées à organiser des Sections locales de Sécurité Sociale, des remises sous forme de frais de gestion (Décret du 19-7-1948).

A dater du 1-1-1949, l'Etat cessera de supporter les charges des traitements des fonctionnaires mis à la disposition des Sociétés mutualistes ; les fonctionnaires restent dans leur cadre, conservent leurs droits, sont payés par l'Etat, mais la Société mutualiste qui les emploie rembourse leur traitement à l'Etat (J. O. du 28-11-1948).

SÉCURITÉ SOCIALE DES FONCTIONNAIRES STAGIAIRES

Elle est définie par un décret du 6-12-1948 (B. O. 32, p. 1458).

Après une définition du « stagiaire », qui comprend, notamment, le cas des élèves des grandes écoles préparant aux fonctions d'Etat lorsqu'ils perçoivent un traitement, le texte spécifie que les décrets du 31-12-1946 et du 20-10-1947 définissant les prestations de Sécurité Sociale des fonctionnaires, moins celles de l'assurance-décès, s'appliquent aux stagiaires, à l'exclusion de ceux qui se trouvent en congé sans traitement.

GOUNON.

NOUVEAUX TAUX DES HEURES SUPPLÉMENTAIRES

(à dater du 1^e Janvier 1948)

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Professeurs titulaires, Paris	
Heure annuelle	60.000
Heure semestrielle	43.200
Professeurs titulaires, Province	
Heure annuelle	50.400
Heure semestrielle	38.400
Maitres de Conférences, Paris	
Heure annuelle	50.000
Heure semestrielle	36.000
Maitres de Conférences, Province	
Heure annuelle	43.200
Heure semestrielle	32.400
Agrégés des lycées, Paris et Province	
Heure annuelle	42.000
Heure semestrielle	31.200

PERSONNEL DES ÉCOLES NORMALES

Agrégés	
Cadre supérieur	25.677
Cadre normal	18.504
Licenciés ou certifiés	
Cadre supérieur	17.694
Cadre normal	13.491
Délégués	
Ministériels	11.286
Rectoraux	10.665

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE

PROFESSEURS

Agrégés et assimilés	
Cadre supérieur	23.832
Cadre normal	17.271
Certifiés et assimilés	
Cadre supérieur	16.515
Cadre normal 1 ^e catégorie	12.654
Cadre normal 2 ^e catégorie	10.665
Professeurs adjoints et chargés d'enseignement	
Cadre supérieur	13.491
Cadre normal 1 ^e catégorie	11.988
Cadre normal 2 ^e catégorie	10.035
Délégués d'enseignement	
Licenciés	10.665
Non licenciés	10.035

PROFESSEURS TECHNIQUES

E. N. A. M.		
Cadre supérieur	11.923	Ens. gén.
Cadre normal	9.256	Ens. prat.
E. N. P. et C. T.		
Cadre supérieur	16.515	Ens. gén.
Cadre normal 1 ^e catégorie	8.262	Ens. prat.
Cadre normal 2 ^e catégorie	12.654	Ens. prat.
	10.665	Ens. prat.
P. T. A.		
Cadre supérieur	6.750	Ens. gén.
Cadre normal 1 ^e catégorie	6.394	Ens. prat.
Cadre normal 2 ^e catégorie	8.845	Ens. prat.
	7.225	Ens. prat.
E. N. A. M.		
Cadre supérieur	13.491	Ens. gén.
Cadre normal	5.627	Ens. prat.
E. N. P. et C. T.		
Cadre supérieur	11.988	et comm.
Cadre normal 1 ^e catégorie	5.335	Ens. prat.
Cadre normal 2 ^e catégorie	5.022	Ens. prat.
	10.035	Ens. prat.

ÉDUCATION PHYSIQUE

Professeurs	
Cadre supérieur	15.476
Cadre normal 1 ^e catégorie	11.243
Cadre normal 2 ^e catégorie	9.590
Délégués	7.074
Maitres	
Cadre supérieur 1 ^e catégorie	9.018
Cadre supérieur 2 ^e catégorie	7.488
Cadre normal 1 ^e catégorie	5.508
Cadre normal 2 ^e catégorie	5.249
Délégués	4.309

ENSEIGNEMENT DU SECOND DEGRÉ

PRÉPARATION AUX GRANDES ÉCOLES

Première supérieure (1)	
Cadre supérieur	41.724
Cadre normal	25.902
Spéciales (1)	
Cadre supérieur	33.372
Cadre normal	21.591

(1) Il s'agit de professeurs donnant tout leur enseignement dans ces classes.

AGRÉGÉS

Première chaire	
Cadre supérieur	25.871
Cadre normal	18.504
Deuxième chaire	
Cadre supérieur	23.882
Cadre normal	17.721

LICENCIÉS OU CERTIFIÉS

Première chaire	
Cadre supérieur	17.744
Cadre normal 1 ^e catégorie	13.451
Cadre normal 2 ^e catégorie	11.226
Deuxième chaire	
Cadre supérieur	16.515
Cadre normal 1 ^e catégorie	12.654
Cadre normal 2 ^e catégorie	10.665
Délégués d'enseignement, licenciés	

PROFESSEURS ATTACHÉS AU LABORATOIRE

Enseignement	Préparation
Cadre supérieur	16.515
Cadre normal 1 ^e catégorie	12.654
Cadre normal 2 ^e catégorie	10.665

DISCIPLINES ARTISTIQUES OU TECHNIQUES

Certifiés, degré supérieur	
Cadre supérieur	15.414
Cadre normal 1 ^e catégorie	11.226
Cadre normal 2 ^e catégorie	9.591
Certifiés, premier degré	
Cadre supérieur	11.226
Cadre normal 1 ^e catégorie	10.035
Cadre normal 2 ^e catégorie	9.018

PERSONNEL ENSEIGNANT NON CERTIFIÉ

Chargés d'enseignement	
Cadre supérieur	13.451
Cadre normal 1 ^e catégorie	11.226
Cadre normal 2 ^e catégorie	10.035
Délégués d'enseignement, non licenciés	

Classes élémentaires

Cadre supérieur	13.041
Cadre normal 1 ^e catégorie	10.115
Cadre normal 2 ^e catégorie	9.591

Maitresses primaires

Cadre supérieur	8.091
Cadre normal 1 ^e catégorie	7.686
Cadre normal 2 ^e catégorie	7.227

PERSONNEL DE SURVEILLANCE

Adjoints d'enseignement	
Enseignement	10.665
Surveillance	5.022
P. A. 2^e ordre	
Enseignement	10.035
Surveillance	3.996
Maitres d'internat	
Enseignement, non licencié	10.035
Enseignement, licencié	10.665
Surveillance	2.358

ACTIVITÉS DIRIGÉES

Taux de l'heure effective	860
---------------------------------	-----

TAUX HORAIRE DES INTERROGATIONS

Première supérieure, Lettres supérieures, etc.	
Agrégés, cadre supérieur	782
Autres interrogateurs	486
Math. spéciales, math. supérieures, etc.	
Agrégés, cadre supérieur	625
Autres interrogateurs	405

Heures supplémentaires et Heures accessoires

Le J. O. du 11 décembre, puis le B. O. du 23 décembre ont enfin publié le décret qui, comme prévu, majore de 20 % les taux des H. S. avec effet à compter du 1^{er} Janvier 1948.

Le même numéro du B. O. contient, au titre de l'enseignement du 2^e degré, un barème des nouvelles rétributions (reproduit ci-dessous pour les principales catégories) et une circulaire qui rappelle les dispositions antérieures toujours en vigueur, tout en précisant les nouveaux taux des interrogations dans les classes de spéciales et assimilées (625 francs pour les agrégés du C. S. et 405 francs pour les autres interrogateurs). Il est probable qu'un numéro ultérieur apportera des précisions analogues pour les autres degrés d'enseignement mais, dès maintenant, il est facile de calculer tous les nouveaux tarifs, compte tenu des 20 %.

Ce modeste rappel sera, certes, bien accueilli par les personnels intéressés mais il ne faut pas perdre de vue que cette majoration de 20 % est loin de représenter ce qui était dû, en droit et en équité, aux enseignants. N'oublions pas, en effet, qu'en juillet 1947 le Parlement avait fait reconnaître par le gouvernement le principe que le taux de l'heure-année serait désormais calculé sur la base du traitement moyen réel de chaque catégorie.

Soit l'exemple d'un Professeur certifié du C. S. (2^e chaire) dont l'H. S. était, depuis le 1^{er} octobre 1947, fixée à 13.761 francs et qui vient d'être portée à 16.515 francs.

Traitements budgétaires moyen (après 1 ^{re} tranche de re-classement)	400.800 francs
Versement d'attente	36.000 francs
Indemnité de cherté de vie	12.000 francs
Total	448.800 francs

ce qui divisé par 16 (maximum de service) devrait donner 28.000 francs.

En somme, le Ministère des Finances s'est contenté de majorer de 20 % ce qui aurait dû être porté du simple au double et il s'arrange pour payer ainsi l'heure supplémentaire avec un rabais de 40 % sur l'heure normale. Que dirait-on d'un patron qui agirait de la sorte dans le secteur privé ?

**

Dans le J. O. du 11 décembre et dans le B. O. du 23 décembre figure un autre texte qui appelle bien des réflexions. Il s'agit d'un décret des Finances qui, faisant suite à un avant-projet déjà signalé, avant les vacances, dans Ecole et Education, institue un « système général de rétribution » des agents de l'Etat assurant à titre d'occupation accessoire, soit une tâche d'enseignement, soit le fonctionnement de jurys d'exams ou de concours ».

Entre la première mouture et la rédaction définitive qui nous est offerte, quelques rectifications ont été opérées. On a tout de même renoncé à la discrimination entre cours original et cours non original qui tendait à laisser croire que la plupart des enseignants se bornaient à débiter, d'année en année, le même enseignement « ne varietur » mais, malheureusement, cette étrange conception que les services de la rue de Rivoli se font de la fonction enseignante se retrouve dans l'article 7 qui prévoit le cas d'un professeur « répétant » son enseignement à l'intention de deux ou de plusieurs sections d'élèves d'un même établissement et qui réduit de 25 % le prix du premier « cours supplémentaire » et de 33 % chacun des suivants...

Autre inconséquence : le décret prévoit le classement des écoles ou des cycles d'enseignement entre six groupes hiérarchisés, avec échelonnement des rémunérations correspondantes. L'article 5 précise que ce classement doit être opéré en considération du niveau moyen des élèves et sans tenir compte ni des titres, ni des grades du personnel enseignant, mais il ajoute que le taux de rémunération afférent à chaque groupe constitue un maximum applicable au personnel enseignant de la catégorie la plus hautement qualifiée dans ce groupe et qu'un taux inférieur doit être appliqué aux personnels qui n'appartiennent pas à cette catégorie. En d'autres termes, il serait interdit de rémunérer à sa juste valeur un personnel considéré comme supérieur aux besoins scolaires de la moyenne de son auditoire mais il y aurait obligation de rétribuer au rabais tout personnel considéré comme insuffisamment qualifié pour la fonction qui lui serait confiée. Ce serait la porte ouverte à toutes les lésineries.

Dernier point à relever : la réglementation des indemnités pour participation aux jurys d'examens et de concours (articles 13 et 14). La correction des épreuves écrites peut, normalement, donner lieu à rémunération, sous réserve de la possibilité de fixer un nombre minimum de copies non rétribuées. En revanche, tout fonctionnaire est tenu de participer, sans rétribution spéciale, aux jurys d'examens oraux qui entrent dans l'exercice normal de ses fonctions.

Sans doute, bon nombre des dispositions qui viennent d'être analysées ne valent pas, en l'état des textes, pour les fonctionnaires de

l'E. N., et des dérogations sont même explicitement prévues en leur faveur. Les organisations syndicales de l'enseignement n'en doivent pas moins rester très vigilantes et, dès maintenant, s'élever très fermement contre la tendance abusive des services des Finances à dépasser leurs attributions de contrôle budgétaire et à s'immiscer, une fois de plus, dans un domaine parfaitement étranger à leur compétence.

ROUXÉVILLE.

La nouvelle loi sur les retraites

Troisième article (1)

Avant d'aborder le chapitre des pensions des veuves et des orphelins, nous allons, pour répondre aux désirs exprimés par de nombreux correspondants, prendre trois exemples chiffrés, correspondant aux trois grandes catégories de nos sociétaires, ou, si vous préférez, de nos lecteurs.

PREMIER EXEMPLE

Prenons le cas d'un Professeur de Collège, pourvu du certificat à l'enseignement des langues vivantes, se retirant après 35 ans de services civils. Il y a diminution d'un sixième sur les 30 premières années, qui comptent pour 25 ; les 5 années suivantes comptent intégralement ; les 35 ans de services vaudront 30 annuités. Supposons qu'il n'ait pas fait de service militaire avant 1914 ; il a été mobilisé en Octobre 1914, démobilisé cinq ans après, en Octobre 1919, après être resté deux ans au front de combat, années qui comptent double, et trois ans dans une formation à l'intérieur, ce qui représente sept annuités au titre militaire ; il a donc en tout trente-sept annuités, soit 74 % du traitement final de 1948, où il était en 1^{re} classe cadre normal, 1^{er} échelon (408.000 francs). Sa femme et lui ont élevé 3 enfants au-delà de 16 ans, d'où majoration de 10 %. Sa pension définitive, quel que soit le chiffre inscrit sur son livret provisoire d'avances sera donc :

74 % du traitement final 408.000, soit	301.920
Majoration de 10 %	30.192
Total	332.112

DEUXIÈME EXEMPLE

Ce sera celui d'un instituteur mis à la retraite fin 1948, terminant en classe exceptionnelle après la première tranche de reclassement, à 330.000 francs.

Il a 34 ans de services civils, 2 ans de services militaires accomplis en temps de paix, et sa femme et lui ont élevé 4 enfants au-delà de 16 ans. Sa retraite est donc basée sur 36 annuités, soit 72 % du traitement final, plus 15 % de majoration pour les enfants.

72 % de 330.000 représentent	237.600
Majoration de 15 %	35.640
Total	273.240

TROISIÈME EXEMPLE

Cas d'un Professeur agrégé, mis à la retraite au 1^{er} Octobre 1948, il est en 1^{re} classe, cadre normal, et se retire avec 32 ans de services civils, comptant pour 30 — 5 + 2, soit 27 annuités. Pendant sa mobilisation, d'août 1914 à août 1919, il a été 18 mois au front, comptant pour 3 ans, puis blessé, à l'hôpital, puis détaché comme interprète dans des camps de prisonniers, soit 3 ans 1/2 à l'intérieur. Ses services militaires comptent au total pour 6 annuités 1/2. Il a donc 27 + 6 1/2 ou 33 ans 1/2 d'annuités liquidables, ou 67 % de son traitement.

Il n'a eu que 2 enfants, donc pas de majoration à ce titre. Sa pension future, après achèvement de la liquidation et quel que soit le chiffre de la liquidation provisoire, sera :

67 % de 512.000, soit : 343.040 francs par an. ou 85.760 francs par trimestre.
--

(1) Voir « École et Education », numéros 42 et 43.

Reprenons maintenant l'étude de la loi de Septembre 1948, pour ce qui concerne les veuves.

Elles ont droit à la moitié de la pension d'ancienneté ou de la pension proportionnelle du mari ; dans le cas où le mari disparaît avant d'avoir sa retraite, elle a droit à la moitié de la pension acquise par le mari à la date de son décès. Si le mari avait une pension d'invalidité ou allait l'avoir, la veuve a, de même, droit à cumuler avec l'autre la moitié de cette pension. La veuve mère de famille touche également la moitié de la majoration prévue à l'article 8, paragraphe V, pour les enfants, mais pour ses enfants personnels, non pas pour ceux que son défunt mari aurait eus d'un mariage antérieur.

(A suivre).

J. MARCHE (Reims).

Limits d'âge

Un décret du 18-12-1948 (J. O. du 19) :

Traite du cumul des prolongations de limite d'âge accordées à tous par les textes du 15-2-1946 et du 8-8-1947 et des prolongations accordées aux fonctionnaires pères de famille et aux fonctionnaires descendants d'enfants morts pour la France ;

Institue, pour tous, une nouvelle possibilité de prolongation d'activité.

CUMUL DE PROLONGATIONS PRÉCEDEMMENT ACCORDEES

Les limites d'âge ayant été définies par la loi du 18 août 1936, la loi du 15-2-46, article 10, déclarait :

Les limites d'âge fixées pour les fonctionnaires métropolitains, y compris ceux des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, ainsi que les fonctionnaires coloniaux, par la loi du 18 août 1936 concernant les mises à la retraite par ancienneté et les textes prévus pour son application ainsi que ceux qui l'ont modifiée ou complétée, sont uniformément relevées de trois années, sans pouvoir excéder 70 ans.

Toutefois, jusqu'au 31 décembre 1947, elles sont relevées de quatre années, avec la même limitation.

Mais la loi du 8 août 1947, article 21, limitait le relèvement possible d'une façon liée à chaque fonctionnaire :

A titre transitoire, la durée de la prorogation accordée à un fonctionnaire par application de l'article 10 de la loi du 15 février 1946 ne pourra excéder la durée des services restant à accomplir entre le 15 février 1946 et la date à laquelle le fonctionnaire aurait atteint la limite d'âge précédemment en vigueur.

Toutefois, les fonctionnaires qui auront atteint la limite d'âge résultant des dispositions ci-dessus seront maintenus en fonction jusqu'au 31 décembre 1947 inclus.

Voici l'article 1 du décret du 18 décembre 1948 :

Les dispositions de l'article 21 de la loi du 8 août 1947 sont complétées ainsi qu'il suit :

« Le droit au recul de la limite d'âge prévu par les articles 4 de la loi du 18 août 1936 et 18 (dernier alinéa) de la loi du 27 février 1948, doit être apprécié et prendre effet au jour où les intéressés atteignent la limite d'âge de leur emploi déterminée dans les conditions prévues au premier alinéa du présent article. »

L'article 4 de la loi du 18 août 1936 concerne les fonctionnaires pères de famille :

Les limites d'âge seront reculées d'une année par enfant à charge, sans que la prolongation d'activité puisse être supérieure à trois ans étant entendu que la notion d'enfant à charge est celle qui est définie par les lois et règlements en vigueur.

Les limites d'âge seront également reculées d'une année pour tout fonctionnaire ou employé civil qui, au moment où il atteignait sa 50^e année, était père d'au moins trois enfants vivants, à la condition qu'il soit en état de continuer à exercer son emploi, et sans toutefois que cet avantage puisse se cumuler avec celui prévu au paragraphe précédent.

(Alinéa modifié par la loi du 15 février 1946) :

Toutefois, la disposition de l'alinéa 1 ne pourra avoir pour résultat de retarder la limite d'âge au-delà de 73 ans pour les fonctionnaires et employés civils classés dans la catégorie A et au-delà de 68 ans pour les fonctionnaires et employés civils classés dans la catégorie B, et celle de l'alinéa 2, au-delà de 71 ans et 66 ans. Cependant, jusqu'au 31-12-1947, ces âges seront fixés respectivement à 73 ans et 69 ans, ainsi qu'à 72 et 67 ans.

Voici le dernier alinéa de l'article 18 de la loi du 27 février 1948 concernant les descendants d'enfants morts pour la France :

Tout fonctionnaire descendant d'un ou plusieurs enfants morts pour la France bénéficiera d'une prolongation d'activité à concurrence d'une année par enfant décédé dans ces conditions.

NOUVELLE POSSIBILITÉ DE PROLONGATION D'ACTIVITÉ

Voici l'article 2 du décret du 18 décembre 1948 :

Une prolongation d'activité de deux ans pourra être accordée aux intéressés qui en feront la demande avant d'être atteints par la limite d'âge et qui justifieront réunir les conditions intellectuelles et physiques suffisantes pour l'exercice de leurs fonctions. En cas de contestation sur ce point, la Commission de réforme prévue à l'article 20 de la loi du 14 avril 1924 sera appelée à donner son avis...

En aucun cas, l'application des dispositions de l'alinéa qui précède ne pourra avoir pour effet de porter le maintien en fonction au-delà de soixante-dix ans.

Commissions Paritaires

(L'attention de tous les responsables est attirée sur les textes qui suivent ; il faut toujours être prêt à voter, et avoir sous la main des candidats).

Un décret du 5-11-48 (B.O. 30, page 1267), commenté par l'instruction n° 5 du 23-11-1948 relative à l'application du statut des fonctionnaires (B.O. 31, page 1388) modifié et précise certains articles du décret du 24-7-1947 qui créait les Commissions paritaires.

ÉLECTION DES COMMISSIONS

Nombre des élus. — Selon le texte initial, une Commission concerne les fonctionnaires d'un même « corps » se partageant entre divers « grades ». Chaque « grade » est représenté par deux titulaires et deux suppléants, sauf si le grade comporte moins de 20 électeurs : il n'y a alors qu'un titulaire et un suppléant.

L'instruction ajoute que si le corps ne comporte qu'un grade, on peut élire quatre titulaires et quatre suppléants.

Renouvellement des élus défaillants. — Lorsque la représentation d'un des grades de la Commission n'est plus assurée, il faut réélire toute la Commission. Pour éviter des élections trop fréquentes :

Si le représentant d'un grade change de grade au cours de son mandat, il continue à représenter son ancien grade ;

Si des élus démissionnent pour raisons non de force majeure, son suppléant est nommé titulaire, et le candidat de la liste qui, pour ce grade, avait obtenu, après les élus, le plus de voix, est nommé suppléant ;

Si un élus démissionne pour raisons non de force majeure, les sièges devenus vacants sont attribués par tirage au sort.

Lorsqu'une liste, faute d'un nombre suffisant de candidats élus, se trouve dans l'impossibilité d'occuper un siège de titulaire auquel elle avait droit, on procède au renouvellement général de la Commission.

Dans l'état actuel, ces problèmes se poseront souvent aux Commissions paritaires académiques où chaque grade n'est représenté que par un titulaire et un suppléant. Si une liste a droit au siège de titulaire dans un grade, ses deux candidats pour ce grade ont été élus l'un titulaire, l'autre suppléant : il ne lui reste, dans ce grade, aucun candidat non élu. Si donc son élu titulaire et son élu suppléant sont tous les deux dans l'impossibilité d'exercer leurs fonctions, il faudra réélire toute la Commission.

Constitution des listes. — L'instruction rappelle qu'une liste n'est pas dans l'obligation de présenter des candidats pour tous les grades d'une Commission. Mais si elle veut en présenter dans un grade, elle doit en présenter au moins autant qu'il y a de titulaires et de suppléants à élire pour ce grade. Sinon la liste est considérée comme ne présentant pas de candidats dans le grade. Au moins autant est une innovation : on conseille maintenant aux listes de présenter des candidats en nombre supérieur à celui des élus, afin qu'une liste ayant des élus dans un grade dispose toujours de candidats non élus dans ce grade : ainsi, en cas de défection des élus, leur remplacement pourra être assuré sans entraîner la réélection de toute la Commission. Evidemment, ces candidats en surnombre n'interviennent pas dans le calcul du quotient électoral et ne modifient pas la procédure d'attribution des sièges de titulaires et de suppléants. Ajoute l'instruction.

Des précisions devraient être apportées. On calculait jusqu'ici : le nombre de voix de chaque candidat ; puis le nombre total de voix de la liste, en additionnant les voix de ses candidats ; puis le « nombre moyen de voix de la liste », en divisant le « nombre total de voix de la liste » par le nombre total de titulaires et de suppléants à élire. Voici que une liste peut présenter plus de candidats qu'il n'y a de postes à pourvoir... Soit un grade pour lequel il faut élire deux titulaires et deux suppléants. Une liste se propose d'y présenter six candidats : A, B, C, D, E, F.

PREMIERE METHODE. — Elle consiste à distinguer sur bulletin de vote proposé aux électeurs : les candidats susceptibles d'être élus : A, B, C, D, ; les candidats susceptibles de remplacer les élus : E, F. Dans ce cas, les voix de E et de F n'interviendront ni dans le calcul du nombre moyen de voix de la liste, ni dans le choix des titulaires et des suppléants.

Supposons que les candidats obtiennent :

A, 717 voix; B, 714; C, 725; D, 719; E, 724; F, 718.

Dans le calcul du nombre total de voix de la liste, on ne compte que les voix de A, B, C, D.

Supposons que la liste ait droit, pour ce grade, à un siège titulaire. Seront élus :

C, titulaire; D, suppléant;

et pour remplacer les élus on fera appel successivement à A, B, E, F, si besoin en est.

DEUXIEME METHODE. — Elle consiste à ne faire, sur le bulletin proposé aux électeurs, aucune distinction entre les candidats, laissant au corps électoral le soin de définir, par son vote, les titulaires, les suppléants, les élus de remplacement.

Avec les résultats précédents, dans le calcul du nombre total de voix, on ne compterait que les voix des quatre candidats susceptibles d'être élus :

C, 725; E, 724; D, 719; F, 718;

la liste ayant droit à un siège de titulaire, seraient élus :

C, titulaire; E, suppléant;

et on ferait appel, pour pourvoir les vacances éventuelles, à D, F, A, B, dans cet ordre.

D'autres méthodes peuvent certainement être imaginées...

Dépot des listes. — Le décret apporte deux modifications importantes.

La personne habilitée à représenter une liste au dépouillement et notamment à pratiquer le choix n'est plus forcément un candidat, mais doit être un fonctionnaire résidant au lieu du dépouillement; **LE DEPOT D'UNE LISTE DE CANDIDATS DOIT ETRE ACCOMPAGNE D'UNE DECLARATION DE CANDIDATURE SIGNEE PAR CHAQUE CANDIDAT**, ceci pour éviter les candidatures fictives, les délits, les contestations, etc.

Un nouvel article expose qu'après la date limite prévue pour le dépôt des listes, la liste ne peut plus être modifiée; si un candidat est inéligible ou démissionnaire, la liste est considérée comme n'ayant pas présenté de candidats dans le grade; si l'inéligibilité ou la démission résultent de faits survenus après la date-limite, le candidat défaillant peut être remplacé sans que la date des élections soit modifiée.

Les bulletins de vote sont établis, précise l'instruction, « par les organisations présentant les candidats » et « en principe » (?) à leurs frais, d'après un modèle-type fourni par l'administration. On recommande qu'ils mentionnent l'organisation qui présente la liste.

Tout bulletin portant le nom d'un candidat non présenté par une liste dans les formes réglementaires est nul.

Choix des élus. — Le nombre des élus titulaires ayant été déterminé par la proportionnelle et la plus forte moyenne, les nouveaux textes apportent quelques précisions sur la procédure du choix.

Pour le **choix du premier siège**, la liste qui a le plus de voix choisit le grade où elle veut avoir un représentant, puis les autres listes, tour à tour, choisissent un siège dans un grade, dans l'ordre décroissant de leurs voix. Innovations : on peut choisir un grade déjà désigné (s'il y reste un siège disponible, évidemment); il n'est pas permis de manœuvrer pour priver une liste de sa représentation. L'instruction nous fournit un exemple :

Trois listes X, Y, Z, présentent des listes pour une Commission comportant trois grades A, B, C, chacun étant représenté par deux titulaires (et deux suppléants). X et Y ont présenté des candidats dans les trois grades; Z, dans le grade C seulement. Supposons que X ait droit à trois sièges, Y à deux sièges et Z à un siège. Admettons que X choisisse son premier siège dans le grade C. A priori, Y pourrait aussi choisir son premier siège dans le grade C. Mais Z, qui ne peut avoir d'élus que dans le grade C, ne pourra y avoir de siège si les deux sièges de titulaires sont attribués à X et Y. Le nouveau texte interdit à Y de choisir son premier siège dans le grade C, afin de ne pas priver Z de sa représentation.

Les contestations sur la validité des élections doivent être portées devant le ministre dans un délai de cinq jours à partir de la proclamation des résultats, sous forme d'un recours hiérarchique ordinaire. Le ministre statuera, « en pratique, le plus rapidement possible ». Enfin, le recours en Conseil d'Etat pour excès de pouvoir est possible dans les délais réglementaires.

COMPÉTENCE DES COMMISSIONS

« Les Commissions paritaires connaissent, en matière de recrutement, des propositions de titularisation; elles connaissent également des questions d'ordre individuel énumérées aux articles 10, 43, 53 à 60, 63 à 83, 98, 104, 114, 116, 117-128, 132 et 135 du statut des fonctionnaires; elles peuvent être saisies de toute question d'ordre individuel concernant le personnel. »

L'instruction apporte quelques précisions.

Art. 10. la Commission doit être consultée sur les mesures à prendre dans l'intérêt du service quand le conjoint du fonctionnaire exerce une activité privée lucrative;

Art. 43 (notation) : la Commission n'intervient pas dans l'attribution de la note, mais elle doit avoir connaissance de cette note; elle peut en demander la révision; la note primitive peut être maintenue.

Art. 53 à 57 (avancement) : le tableau d'avancement est préparé par l'administration et soumis à la Commission; les inscriptions au tableau, et non les promotions elles-mêmes, sont soumises à la Commission;

Art. 98 (détachement d'office) : s'il n'est pas demandé par le fonctionnaire, la Commission doit être consultée; s'il est demandé par le fonctionnaire, cette consultation est facultative.

Art. 104 (détachement de longue durée) : pour tout ce qui est « de droit », la Commission n'est pas obligatoirement consultée.

Art. 114, 116, 117 (disponibilité) : s'il s'agit de disponibilité pour raison de santé, c'est le Comité médical (décret du 5-8-1947) ou la Commission de réforme (loi du 20-9-1948) qui apprécieront l'aptitude physique de l'intéressé. Des dispositions en préparation associeront à ces organismes des membres des Commissions paritaires; les Commissions paritaires elles-mêmes n'auront plus à être consultées;

Disponibilité sur demande : la Commission est obligatoirement consultée, sauf lorsque la disponibilité ou la réintégration sont de droit.

Art. 128 (mutations) : la Commission n'est obligatoirement consultée que s'il y a changement de résidence ou changement de grade.

FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS

Une Commission est présidée par le chef de service auprès duquel elle est créée. Sinon, elle est présidée, non par l'administrateur qui a le grade le plus élevé, mais par celui qui exerce la fonction la plus élevée.

Chaque Commission établit un règlement intérieur que le ministre approuve. Ce règlement fixe les conditions de travail (organisation et calendrier des séances, modalités des convocations, nature des documents soumis à la Commission, organisation du secrétariat, désignation des rapporteurs, ordre de retrait des membres quand la Commission doit fonctionner à effectif réduit). Le secrétariat de la Commission est assuré par un représentant de l'administration qui peut ne pas faire partie de la Commission (ce qui rompt la parité...); il prépare les dossiers, établit les convocations, rédige les procès-verbaux. Un secrétaire adjoint peut être choisi parmi les représentants du personnel.

Les Commissions sont saisies de toute question relevant de leur compétence par leur président ou sur demande écrite de la moitié au moins des représentants du personnel. Pour que leurs délibérations soient valables, il faut que les 3/4 des membres de la Commission soient présents, sans qu'il soit nécessaire de réunir à la fois les 3/4 des représentants de l'administration et les 3/4 des membres du personnel. Elles émettent leurs avis à la majorité des membres présents; on vote à main levée; chacun doit voter. La voix du président est prépondérante en cas de partage des voix. — La Commission fonctionne, soit en formation plénière, soit en formation par grade pour les questions d'avancement ou de discipline; l'instruction examine des cas où une formation exceptionnelle peut être adoptée.

GOUNON.

On demande échange appartement Bourges, 2 pièces et cuisine, contre similaire Paris.

Ecrire Collet, 133, boulevard Exelmans - 16^e.

Questions pédagogiques

ÉDUCATION SEXUELLE

A la suite de l'article sur l'éducation sexuelle, paru dans le numéro de juin d'*Ecole et Education*, plusieurs collègues ont envoyé leur avis. Nous espérons recevoir plus de réponses, mais que ces dix collègues soient remerciés pour leurs critiques, souvent vives, ou leur approbation, et l'apport de leurs expériences.

Tous sont d'accord pour insister sur la nécessité d'une très sérieuse préparation des maîtres qui seront chargés de cet enseignement.

On critique surtout les deux points suivants : enseignement collectif et enseignement distinct de l'éducation morale, en se basant sur des principes moraux et religieux très élevés.

Par contre, une collègue, maîtresse d'Education générale, indique les heureux effets d'un enseignement collectif (avec l'approbation préalable de tous les parents) dans sa classe de 5^e, sans qu'elle ait observé par la suite aucun des résultats néfastes craints par d'autres collègues.

Nous nous illusionnons peut-être sur la naïveté de beaucoup d'enfants et sur leur absence d'inquiétude. Des renseignements donnés simplement et avec tact provoqueront moins de « choc » que certains le craignent. Dans l'état actuel de la mentalité des enfants, il faut essayer de faire le bilan du bien et du mal résultant, d'une part du silence scolaire qui fait suite à la carence des parents, et, d'autre part, d'une instruction simple et progressive complétée par une éducation morale. Des éducateurs expérimentés et très autorisés pensent que le silence est, actuellement, ce qu'il y a de plus malfaisant. Cela ne change rien au principe du droit et du devoir des parents en cette matière.

Prévenus que cet enseignement aura lieu en telle classe, les parents auront toujours la facilité de faire eux-mêmes l'initiation de leurs enfants, de répondre à leurs questions et de les diriger. Cet enseignement scolaire rendrait peut-être conscients de leur devoir les nombreux parents qui abandonnent au hasard cette initiation ou qui ne peuvent se décider à aborder la question. Ceux qui ont décidé de n'en parler à leurs enfants qu'à 15 ans... 12 ans... 10 ans même, seront-ils bien sûrs d'être les initiateurs ?



Pour répondre à une demande faite par plusieurs collègues, voici deux livres à consulter :

— La Famille et l'Ecole devant le problème de l'Education sexuelle, par P. Chambre, professeur agr. au Lycée de Chambéry (en vente à la Librairie des Escholiers, 48, rue Gay-Lussac, Paris-V^e) ;

— Le numéro spécial de janvier-février 1948 de la revue « Educateurs » (Service central de Recherche et d'Action pour l'Enfance).



Le « Comité de l'Education sexuelle » du Ministère de l'E.N. n'a pas terminé ses travaux ; une dernière réunion est attendue. Que d'autres collègues envoient encore des suggestions à : M^{me} Bouxin, 30, avenue Duquesne, Paris-VII^e.

Vibert, instituteur à Grand-Cœur par Aigueblanche (Savoie), demande un correspondant en Bretagne ou dans le Nord pour échanges interscolaires.

REVUE des REVUES

Nous avons reçu les premiers numéros des différentes revues. Nous ne parlerons pas ici des revues traditionnelles : « Journal des Institutrices », « L'Ecole et la Vie », « Le Manuel Général »... Elles n'ont guère changé depuis dix ans, ni dans le fond, ni dans la forme, et n'introduisent que très prudemment dans leurs colonnes « les Méthodes d'Education nouvelle ». Elles paraissent en particulier tenir peu compte de la psychologie des jeunes enfants (Cours Préparatoire, Élémentaire) mais certains textes et leçons-modèles peuvent rendre service aux collègues des Cours Moyen, Supérieur, pour l'établissement de leur fichier de documentation.

Cependant, dans le n° 2 de *L'Éducateur*, FREINET lui-même nous met en garde contre l'engouement pour les « techniques » et les « activités ».

« N'oubliez ni la vie, ni la beauté, ni l'humanité, ni surtout l'intelligence profonde qui s'empare des réalités ». Voici l'effort qu'il se propose de poursuivre cette année : « préciser l'utilisation du texte libre, qui ne doit jamais devenir « texte libre obligatoire ». — Établir pour la grammaire une progression des observations, des exercices et des règles. — Mettre au point des fichiers auto-correctifs pour la grammaire, le vocabulaire et l'orthographe. — Reprendre la question de la lecture et de l'écriture aux cours P. et EI.

L'Éducation Nationale publie une documentation abondante et claire : « Nouvelles de la semaine. Documents et Débats pédagogiques. Textes officiels. Guide de l'Instituteur. Page de l'Etudiant. Informations universitaires, etc... ». C'est une revue très complète et très intéressante. Dans ses premiers numéros, plusieurs articles sur la Langue française : « Alerfe au Français, le Français tel qu'on le parle, la Composition française, la Lecture par la Méthode globale ». Son supplément pédagogique, *L'Ecole Publique*, comporte toute une série d'études sur l'Ecole Maternelle : « lecture globale, rondes et jeux, chansons, contes, fêtes enfantines ». La partie réservée à l'Ecole Primaire est complétée par des fiches de documentation dont le texte est excellent mais dont les photos manquent de netteté.

Méthodes Actives envisage le côté tout à fait pratique de la question et apporte aux maîtres inexpérimentés des types de fiches, de leçons, des conseils judicieux et précis. La présentation est claire et agréable. Retenons toutefois la critique que lui adresse FREINET qui peut nous être utile : « soyons en garde contre « la scolarisation des techniques » et « cette inondation de fiches de toutes sortes et toutes qualifications : fiches-questionnaire, fiche-lexique, fiche-communiqué, fiche-comparative... la vie est plus simple et plus droite ». Les pages réservées aux activités libres donnent des idées neuves et intéressantes : peinture avec les doigts, utilisation du pastel, etc...

L'Ecole Nouvelle Française reste surtout utile pour la culture personnelle du maître. Le numéro de novembre donne un compte rendu vivant du stage qui a eu lieu en septembre à Marly-le-Roi, sur le thème « Expression et création dans l'Education Nouvelle ». On regrette en le lisant de n'avoir pu participer aux activités de l'un des ateliers : modelage, expression corporelle, tissage, peinture et expression littéraire.

Educateurs, publié par le service central de Recherche et d'Action pour l'Enfance, a consacré son numéro de septembre-octobre à « Education pour la guerre ou pour la paix » ; il considère l'un après l'autre les milieux éducatifs où évolue l'enfant (famille, école, mouvements, Eglises) sous l'angle d'une éducation pour la paix ». Articles d'une grande richesse, impossibles à schématiser en quelques lignes.

« A ceux qui sourient lorsqu'on parle d'éducation, il faut rappeler de semblables expériences qui en révèlent la puissance. En deux ou trois générations un système éducatif peut modeler un peuple. Point n'est besoin de recourir à l'histoire de Sparte. L'histoire récente suffit. »

M.-L. R.

Dans leur domaine extra-pédagogique, connaissez-vous la Guilde du Livre (4, avenue de la Gare, Lausanne). Une cotisation annuelle de 1.400 francs donne droit à quatre volumes reliés à choisir dans une liste d'auteurs contemporains et classiques, et à la revue mensuelle qui comporte des fragments de livres, des poèmes, des illustrations, des photos en rapport avec les livres présentés par la Guilde. Voici pour le numéro d'octobre quelques aperçus :

Malraux, le Conquérant. — Un fragment des « Cosaques » de Tolstoï. — Claude-André Puget : La nuit des temps. — Une visite à la maison des Brontë. — Léonard de Vinci, etc...

M.-L. R.

La démographie à l'école

Sous ce titre, l'Alliance nationale contre la dépopulation vient d'éditer un « manuel à l'usage des maîtres », en faisant appel à la collaboration de deux spécialistes bien connus par leurs travaux en matière démographique, M. Georges MAUCO, ancien professeur d'Ecole Normale, et notre collègue Maurice GRANDAZZI.

En moins de 130 pages, largement aérées et copieusement illustrées, les deux auteurs ont réussi à faire tenir le maximum d'informations statistiques et de suggestions pédagogiques.

Une première partie, délibérément schématique, présente « les faits essentiels » et, grâce à quelques chiffres éloquents, assortis de formules lapidaires et de croquis expressifs, elle met en évidence le phénomène pendant longtemps masqué par l'immigration et par l'allongement de la vie des Français, mais qui n'est malheureusement que trop réel, de la dépopulation de notre pays depuis le début du XIX^e siècle.

Une seconde partie, intitulée « la documentation du maître », analyse de plus près les principaux aspects de l'évolution démographique de la France, en insistant sur les conséquences multiples de la dépopulation et sur les mesures déjà prises pour y remédier.

La troisième partie, de beaucoup la plus originale, fournit un échantillonnage varié d'exercices scolaires des plus ingénieux, destinés à tirer parti de tous les enseignements (non seulement histoire et géographie, mais français, morale, arithmétique) pour appeler l'attention des élèves sur les problèmes démographiques et pour leur inculquer des notions concrètes et durables.

Tel quel, cet ouvrage substantiel et attrayant, tout en étant spécifiquement destiné aux maîtres de l'enseignement du Premier degré, peut et doit rendre de précieux services à nos collègues du Deuxième degré et du Technique, qui ont à traiter des questions démographiques (notamment en Seconde, dans le cadre des programmes d'instruction civique) et l'on ne saurait trop leur recommander de profiter du large tirage de ce manuel (250.000 exemplaires) pour s'en procurer un spécimen auprès de l'Alliance Nationale contre la dépopulation (217, rue du Faubourg Saint-Honoré).

LIVRES REÇUS

POUR LES PETITS

LE LIVRE QUE J'AIME, par H. MORGENTHALER et Mme ISNARD. — Chez Istra, 7, rue de Lille, Paris VII^e; 15, rue des Juifs, Strasbourg.

Méthode de lecture, en deux livrets, pour le cours préparatoire. Les auteurs se refusent à prendre position dans la fameuse question des méthodes et présentent une sorte de compromis qu'ils qualifient de méthode directe, compromis qu'ils ont réalisé en recueillant sans parti-pris les meilleurs procédés pédagogiques en usage actuellement. Souci de lier sans cesse lecture, élocation et écriture. L'étude d'un son veut donc être une leçon de français intégrale. Utilisation systématique des mots-clés. Association du mécanisme et de l'intelligence. Cette absence de parti-pris et cette recherche loyale sont fort sympathiques.

JEUNE FRANCE, par LYONNET. — Chez Istra.

Livre de lecture courante pour le cours élémentaire. Petit roman scolaire formé de près de quatre-vingts lectures mettant en scène les mêmes personnages auxquels le lecteur s'intéressera.

PREMIER LIVRET DE LANGUE FRANÇAISE, par LYONNET. — Chez Istra.

Pour le cours élémentaire. Avant tout un livre d'exercices. Exercices simples, courts, variés, ayant pour but de créer chez les élèves un automatisme qui soit une base solide pour l'étude de la langue, grammaire, conjugaison, vocabulaire.

PAS A PAS DE 1 A 100, par H. MORGENTHALER et Mme ISNARD. — Chez Istra.

Méthode de calcul pour le cours préparatoire et la 1^{re} des Lycées. Livret remarquablement présenté. Recours sans abus au concret avec

le souci de la discipline pour faire appel à la mémoire visuelle. Appel équilibré à l'activité manuelle, visuelle, intellectuelle. Décoration claire, agréable et servant bien la méthode.

POUR LES CLASSES DE FIN D'ÉTUDES PRIMAIRES

DOUX PARLER DE FRANCE, par Pierre ANTOINE. — Chez Istra, 7, rue de Lille, Paris VII^e.

Lecture, langue française. Deux parties : dans l'une, des textes d'initiation à la vie pratique, dans l'autre, les plus belles pages de nos grands auteurs. Nombreux exercices rédigés pour que les élèves, aidés d'un dictionnaire, puissent au besoin travailler seuls.

HISTOIRE DE FRANCE ET NOTIONS SOMMAIRES D'HISTOIRE ANCIENNE, par BROSIEGE et BLANC. — Chez Istra.

Cours supérieur et classe de fin d'études. Présentation analogue à celle des précédents ouvrages de la même librairie, conforme au programme de 1947. Excellent lectures. La guerre 1939-1945 y figure.

SCIENCES APPLIQUÉES (Ecoles de Filles), par TARDIEU, DUMESNIL, HAUMESSER et ELLES. — Chez Istra.

« Connaissances usuelles indispensables à la ménagère moderne ». Notions élémentaires relatives aux pratiques de la cuisine, aux soins du ménage et à la puériculture. Nombreux schémas très clairs. Mise en valeur des idées et des mots essentiels. Nombreux exercices pratiques.

— Chez Delagrave, 15, rue Soufflot, Paris.

Ouvrage conforme aux derniers programmes. Place importante à la **GEOGRAPHIE DU CERTIFICAT D'ÉTUDES**, par KUHN et OZOUF. faite à l'observation et au raisonnement par l'utilisation de nombreuses cartes en couleurs et gravures.

SCIENCES APPLIQUÉES, par TARDIEU, DUMESNIL, HAUMESSER, ELLES. — Fin d'études primaires élémentaires. Ecoles de Filles. — Librairie Istra, 7, rue de Lille, Paris VII^e.

Conforme aux nouveaux programmes. Nombreux schémas très clairs. Plan des leçons bien mis en évidence. Mots et idées essentiels mis en valeur par des caractères différents. Nombreux exercices de réflexion et d'observation.

EXERCICES DE CARTOGRAPHIE, par P. JAGUELIN. — Fin d'études primaires. — Librairie Istra.

Les grands continents. Les principaux pays.

GEOGRAPHIE, par GOSSOT et MEJEAN. — Fin d'études primaires. — Librairie Istra.

Leçons basées sur l'observation méthodique de cartes en noir, volontairement assez simples, et de gravures accompagnées d'une courte légende. Petits plans de travail personnel. Lectures abondantes.

POUR NOS GARÇONS ET NOS FILLES

Dans la collection « Le Rameau vert », éditée chez Casterman, 66, rue Bonaparte, Paris VI^e. — Volumes 13x19 à solide reliure entoilée à titre or. — 180 francs.

L'OMBRE DE BARBE BLEUE, de HEDOIN.

Pour garçons de 13 à 16 ans. Beau récit d'aventures dont l'action se situe au bord de la mer, au cours de la dernière guerre. Leçon de courage donnée par un garçonnet de 12 ans.

MINTY ET Cie, par Carol RYRIE BRINCK.

Pour filles de 12 à 16 ans. Roman d'un auteur qui reçut en 1936 un prix attribué aux Etats-Unis au livre le plus remarquable destiné à la jeunesse.

ROBINSON CRUSOE.

Pour filles et garçons de 13 à 16 ans. Le chef-d'œuvre de Daniel DEFOË, dans une adaptation nouvelle qui ne néglige pas les événements ayant précédé le naufrage et qui garde un ton de rigoureuse simplicité.

L'ESCADRON NOIR, par HEDOUIN.

Récit du jeune Gaulois Amnorix qui nous fait participer aux mille batailles de la conquête romaine. Excellent complément au cours d'histoire.

R. PERRIN.

Pour les administrateurs et directeurs d'école

LES CONSTRUCTIONS SCOLAIRES, 102 p., prix franco : 170 frs ; **LA CAISSE DES ÉCOLES**, 63 p., prix franco : 100 frs ; **L'OBLIGATION SCOLAIRE**, 64 p., prix franco : 100 frs ; par Robert BRICHET, Administrateur civil au Ministère de l'Education Nationale. — Ed.

— « La vie communale », 35, rue Marbeuf, Paris (8^e).

Ces brochures constituent trois documents de première valeur que tous les administrateurs en contact avec l'enseignement et tous les directeurs d'écoles et d'établissements se doivent de posséder.

L'abondance et la précision des renseignements administratifs, leur groupement logique et commode sont assortis de vues générales et pénétrantes sur les questions traitées, sur l'évolution probable des problèmes posés et sur certains de leurs aspects philosophiques et économiques.

Premier degré

Perspectives d'avenir

Les élections aux C.A.P. sont achevées, la preuve de notre représentativité est maintenant faite, elle ne peut plus être sérieusement contestée ; à la liste de nos succès joignons ceux qu'ont obtenus nos camarades de la Réunion, eux aussi majoritaires dans un département de France. Avant de vous présenter les soucis de demain, et ils ne sont pas minces, un instant nous nous arrêterons pour faire le point. Voici deux ans, avaient lieu les élections au Conseil d'enseignement du 1^{er} degré ; l'organisation fut ce qu'elle fut, les camarades ne réalisèrent pas sans doute l'importance de l'effort qui leur était demandé, toujours est-il que dans 64 départements le S.G.E.N. n'obtenait aucune voix et que les suffrages qui se portèrent sur ses candidats n'atteignirent pas 3.000. Après les élections aux C.A.P., nous avons des délégués dans 11 départements et près de 14.000 voix se sont portées sur nos listes ; partout nous avons été présents ; un seul département, la Mayenne, ne nous accorde pas de voix. Que dire pour commenter de tels chiffres, sinon que le S.G.E.N. est en pleine croissance, qu'il aborde maintenant le stade des responsabilités nationales.

Nos camarades trouveront la tâche lourde, mais les tâches de début sont toujours très lourdes. Ils devront prendre des responsabilités, quelquefois seuls ; qu'ils sachent que nous l'avons fait avant eux et que nous sommes là pour les aider. Qu'ils sachent que c'est à force de courage que nous réussirons à rompre l'atmosphère de peur qui tue nos collègues de l'enseignement primaire comme nos camarades des E.N. ; car les textes décrivant une collaboration heureuse au sein d'une école sereine ne sont, vous le savez bien, que des clauses de style. Après ces premières victoires nous vous convions donc à d'autres batailles.

Auparavant, il me faut dire merci à tous nos militants, et tout autant à ceux qui, n'espérant aucun succès local, n'ont pas hésité à faire tous leurs efforts comme s'ils devaient gagner la partie dans leur département. Ils ont aidé à la gagner sur le plan national, car si nos camarades PERRIN et CASPARD sont élus, c'est en partie grâce à eux ; leur effort n'a pas été vain. Merci aussi à nos collègues secondaires qui ont épaulé autant qu'ils l'ont pu ceux du premier degré ; leur aide nous a été, en maintes occasions, précieuse et fut un réconfort pour tous, une preuve réelle de solidarité, une promesse de succès.

Ces élections ont servi d'épreuve à nos camarades ; jusqu'ici ils croyaient être moins informés, moins habiles que les autres, et le contact de la réalité leur a montré, à leur propre étonnement, qu'ils étaient aussi bien sinon mieux informés : quelques-uns se sont étonnés de n'avoir pas été mangés malgré les cris poussés contre eux. Vous avez fait la preuve que vous étiez plus forts et mieux armés que vous ne le pensiez ; vous avez gagné confiance en vous-mêmes ; maintenant il faut aller de l'avant.

Dans une prochaine note nous parlerons des perspectives que nous offrent les jours à venir ; elles ne vont pas sans un lourd effort de pensée, d'action et de soucis. Nous n'avons pas à dormir sur nos lauriers, car enfin il reste tous les autres départements à conquérir, la profession à organiser comme le veut le statut des fonctionnaires, nos camarades à défendre... et ceux qui lisent ou écoutent savent quelles graves responsabilités syndicales nous réservent les jours à venir.

GIRY.

COMMISSIONS PARITAIRES

Il nous faut, une fois encore, revenir sur cette importante question. L'organisation de ces Commissions qui doivent connaître de tout ce qui concerne le personnel, a été prévue par le Statut de la Fonction publique et répond à deux principes essentiels : le caractère paritaire de la représentation Administration-Personnel et le mode d'élection à la proportionnelle qui permet, en toute équité, la représentation des différentes opinions.

Il revenait ensuite, dans chaque ministère, à l'autorité compétente de prévoir, en conformité avec le Statut, les modalités de mise en place de ces Commissions.

La logique voulait qu'on se penchât sur le rôle dévolu à cet organisme dans chaque département (Il s'agissait en l'espèce du Premier degré) et qu'on mit sur pied une organisation qui, respectant le Statut, permit un rendement optimum.

Pendant des mois, le S.G.E.N. a essayé de faire prévaloir l'équité et la raison. Peine perdue.

Dès l'origine, nos camarades du Syndicat National ont eu, avant tout, le souci de nous éliminer de ces commissions pour

« assurer une représentation possible aux seules organisations laïques. »

(Aigueperse, « Ecole Libératrice », 11 déc. 1947.)

Comme, dans d'autres circonstances, le même Aigueperse ne se faisait pas faute de traiter le S.G.E.N. d'organisation confessionnelle anti-laïque soumise à l'autorité de l'Eglise catholique, aucun doute n'était possible sur ce désir d'élimination.

On était donc prêt à tout, ainsi que le prouve le texte suivant, pour parvenir à ces fins.

Au Congrès National du S. N. de juillet 1947,

« La Commission estime que la proportionnelle risque d'introduire dans les Commissions paritaires des membres de laïcité douteuse », et « propose l'élection d'un délégué par circonscription d'Inspection primaire avec collège électoral unique... »

(« Ecole Libératrice », Compte rendu du Congrès.)

On se place allègrement en contradiction avec le Statut, pourvu qu'on trouve un mode d'élection qui a fait ses preuves dans les Conseils départementaux.

Cette solution n'ayant aucune chance d'être retenue, il fallait trouver autre chose, non pas pour assurer un excellent rendement aux Commissions, ni l'efficacité maximum à la représentation du personnel — il était bien question de rendement ou d'équité ! — mais toujours pour éliminer le S.G.E.N. et confirmer un monopole syndical.

« Ce mode de scrutin (ci-dessus) est en contradiction formelle avec la loi et ne peut, par conséquent, être retenu. Nous n'avons donc pas d'autre solution que de revenir à une Commission administrative restreinte. »

(Aigueperse, « Ecole Libératrice », 11 déc. 1947.)

Malgré nos interventions répétées au Ministère, auprès de la Direction du Premier degré, du Sous-Directeur chargé de l'organisation de ces élections, interventions qui montraient avec insistance qu'on s'engageait dans une voie erronée, la nouvelle thèse du S.N. triompha d'une Administration curieusement faible sur ce point, et ce fut le cadre que vous connaissez et qui devait assurer notre élimination : quatre ou cinq sièges à pourvoir au titre du personnel, dans chaque département. Tant pis si celui-ci comptait trois cents ou six mille instituteurs et institutrices, tant pis si trois inspecteurs primaires seulement pouvaient siéger sur une quinzaine !

Les élections ont eu lieu et nous font pénétrer dans onze Commissions départementales et dans la Commission nationale.

Et maintenant ? Eh bien, « on » commence à nous donner implicitement raison, « on » pense que les Commissions sont ainsi difficilement viables et que chaque instituteur ne pourra être suivi par l'Inspecteur qui le note et le connaît...

Election à la Commission administrative paritaire nationale

La Commission, réunie au ministère de l'Education nationale, le 22 décembre 1948, pour proclamer les résultats définitifs, a enregistré les voix provenant des votes des détachés et des départements d'outre-mer.

Les résultats définitifs confirment ceux que nous avions publiés dans notre dernier bulletin.

Il est à noter que les procès-verbaux de la Réunion et de la Guadeloupe n'ont pu être pris en considération puisque non parvenus dans le délai prévu. Ils n'apporteraient d'ailleurs aucune modification importante.

Suffrages exprimés : 103.453.

Quotient électoral : 103.453 : 8 = 12.931.

Voix obtenues :

Liste S.G.E.N. :

PERRIN	14.143
CASPARD	13.862
WIART	13.855
BAZIN	13.810
TOURNISSOU	13.786
GIRY	13.763
Mme BILLIARD	13.718
BURGET	13.715
BART	13.705
BONN	13.690
Mme COLOMBANI	13.637
MULLER	13.627
SEILLES	13.620
HANOT	13.602
VILLENAVE	13.599
DIEMANT	13.586
Total S.G.E.N. :	219.718
Moyenne S.G.E.N. :	13.732

Liste S.N. :

BAILLY	88.657
CAPS	88.608
Mme CAVALIER	88.542
FORESTIER	88.536
BONNISSEL	88.521
DURAND	88.498
AIGUEPERSE	88.481
BŒUFRAS	88.481
SCHONT	88.447
DUTHEL	88.417
Mme ROLLO	88.371
Mme ROQUET	88.349
VALIERE	88.081
DUCOL	87.987
Mme JUSTAFFRE	87.515
DELANOUE	85.948
Total S.N. :	1.411.439
Moyenne S.N. :	88.214

Répartition des sièges par la proportionnelle :

13.732 : 12.931 = 1.

1 siège de titulaire et 1 de suppléant.

88.214 : 12.931 = 6.

6 sièges de titulaires et 6 de suppléants.

Répartition du dernier siège par la plus forte moyenne :

13.732 : 2 = 6.866.

88.214 : 7 = 12.602.

1 siège de titulaire et 1 de suppléant.

Nos camarades PERRIN et CASPARD sont donc élus S.G.E.N. (titulaire et suppléant).

Remercions une fois encore tous nos militants qui ont travaillé pour obtenir ce succès et tous les instituteurs et institutrices qui ont fait confiance au S.G.E.N. et aux candidats qu'il présentait.

Il reste maintenant à confirmer cette victoire par une campagne méthodique de recrutement auprès des non-syndiqués.

R. P.

Il est trop tard, en vérité !

Des représentants de l'Administration proposent que les commissions fassent place à tous les Inspecteurs primaires. Impossible sous peine de rompre la parité au détriment des représentants du personnel. Alors, à titre consultatif ? Gène et influence certaine de cette présence massive de représentants de l'Administration. Et puis, ce qu'on a estimé viable malgré nous, avant les élections, doit le demeurer !

Du côté de nos camarades du S.N., après certains grincements de dents consécutifs à la non-élection de plusieurs « têtes de liste », des sections départementales, avec une synchronisation parfaite, essaient maintenant de réduire le rôle des commissions et de redorer le blason de ces bons Conseils départementaux qui ont la vie dure et demeurent un fief du S.N.

Trois ou quatre secrétaires départementaux du S.N. vont jusqu'à écrire dans leur bulletin que la Commission paritaire va préparer le travail, mais que

« Le Conseil départemental a pouvoir de décision, complétant etachevant le travail de la Commission. »

Que nos camarades se rassurent. Le Statut de la Fonction publique ne peut être remis en question au gré de la fantaisie ou des intérêts personnels de tel ou tel.

Les instituteurs de France doivent cependant connaître la courte mais instructive histoire des Commissions administratives paritaires.

R. PERRIN.

ELECTIONS AUX COMMISSIONS DEPARTEMENTALES

Nouveaux résultats :

La Réunion, 2 titulaires sur 3 et 53,6 % des votants.
Oran 10,4 % des votants.

Audience de M. DEBIESSE

22 DECEMBRE

Au B. O. du 1^{er} degré

ÉCOLES NORMALES.

Dispenses d'âge au concours de recrutement des élèves-maîtres et des élèves-maîtresses. — Elles sont accordées pour la session de 1949 dans les limites prévues par la circulaire du 10 mars 1948, parue au B. O. no 12 du 18 mars 1948, page 393.

Circulaire du 20-11-48. B. O. no 31 du 2-12-48, page 1.443.

Envoy aux E. N. d'une documentation administrative à l'usage des maîtres. — Établie et éditée par M. le Ministre de l'Intérieur ; elle forme un ouvrage, imprimé sur feuillets mobiles afin d'assurer sa mise à jour constante. Dès sa réception, l'ouvrage sera inscrit au répertoire de la bibliothèque et mis à la disposition des élèves, et plus particulièrement de ceux qui suivent les cours de secrétariat de mairie.

Circulaire du 12-11-48. B. O. no 30 ter du 25-11-48, page 1.379.

Examen de fin d'études et C. A. P. — Le décret du 24 août 1948 instituant le certificat de psychologie et de pédagogie pratique ne sera vraisemblablement pas appliqué cette année.

Quel que soit l'examen de fin d'études des élèves-maîtres, le C. A. P. n'est pas supprimé ; il sanctionne les connaissances et les aptitudes pédagogiques :

1^o) des instituteurs auxiliaires qui ne sont pas admis à l'E. N., il est indispensable à leur titularisation ;

2^o) des élèves-maîtres refusés à leur examen de fin de stage dont il permet, comme à la première catégorie ci-dessus, la titularisation.

Il reste, comme par le passé, accessible aux membres de l'Enseignement privé satisfaisant par ailleurs aux conditions réglementaires.

Circulaire du 18-11-48. B. O. no 30 ter du 25-11-48, page 1.384.

ÉCOLES ANNEXES.

Article 1. — Les élèves-maîtres et les élèves-maîtresses s'exercent à la pratique de l'enseignement :

1^o) Dans les écoles annexes.

2^o) Dans les écoles d'application voisines de l'E. N.

3^o) Dans les écoles et classes d'application réparties dans le département.

Article 2. — L'école annexe... à la charge du département... est créée par décision du ministre de l'Education nationale sur la proposition du recteur, après avis du Conseil général. Elle est placée sous l'autorité du directeur ou de la directrice de l'E. N... et peut admettre des élèves internes.

Article 3. — Les écoles d'application sont désignées par le ministre sur la proposition du recteur, après avis de l'Inspecteur d'Académie et du Conseil municipal parmi les écoles primaires publiques du département. Elles sont placées sous l'autorité des directeurs et directrices d'E. N.

Article 4. — Les classes d'application réparties dans le département fonctionnent temporairement et sont désignées chaque année par l'I. A. après avis des directeurs et directrices d'E. N.

Article 5. — Les directeurs et directrices d'écoles annexes sont choisis par le recteur parmi les instituteurs et les institutrices titulaires, du ressort académique, figurant sur une liste d'aptitude dressée chaque année par le comité des I. A. sur proposition des Comités consultatifs départementaux. Ils doivent compter 10 ans d'exercice.

Les maîtres... sont choisis dans les mêmes conditions. Ils doivent avoir au moins 25 ans.

Article 7. — Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées.

Décret no 48-1825 du 29-11-48. B. O. no 31 bis du 9-12-48, page 1.436.

Pourquoi ne pas désigner les écoles et classes d'application après avis du Comité technique paritaire ? (art. 3 et 4). Pourquoi préférer les Comités consultatifs aux Commissions administratives paritaires ? (art. 5).

ENSEIGNEMENT POST-SCOLAIRE AGRICOLE.

Organisation. — Après trois ans d'enseignement post-scolaire agricole public les instituteurs... et les institutrices... peuvent, par arrêté régional, recevoir le titre de « professeur, chargé de cours agricoles » pour les instituteurs et de « professeur, chargé de cours ménagers agricoles » pour les institutrices, sous les conditions suivantes :

1^o) être titulaire du C. A. à l'enseignement agricole (ou du brevet agricole, du certificat de fin d'études d'une section d'enseignement agricole, du C. A. à l'enseignement de l'agriculture dans les E. P. S.) ;

2^o) avoir été l'objet d'une double proposition de l'I. A. et du Directeur des services agricoles sur l'avis favorable du Conseil départemental de l'enseignement post-scolaire agricole ;

3^o) se consacrer exclusivement à l'enseignement agricole.

Arrêté du 1^{er}-12-48. B. O. no 31 bis du 9-12-48, page 1.437.

ADMISSION A LA RETRAITE.

Les instituteurs et institutrices publics qui atteindront leur limite d'âge personnelle au cours de la présente année scolaire, sauf sur demande expresse de leur part, seront maintenus en fonctions jusqu'au 30 septembre 1949, leur service valable pour la retraite étant arrêté à la date de leur limite d'âge personnelle.

Circulaire no 207 du 30-11-48. B. O. no 31 bis du 9-12-48, page 1.438.

Second degré

AU COMITÉ TECHNIQUE

On travaille beaucoup et régulièrement au comité technique du second degré, depuis qu'a été réglé le problème de notre représentation. Une ou deux séances de sous-commission par semaine, une réunion tous les vendredis, une sérieuse besogne de préparation, c'est une lourde tâche pour une administration déjà surmenée, et pour des représentants du personnel obligés, par surcroit, de rendre compte à leurs syndicats.

Et pourtant les résultats sont hors de proportion avec l'immensité du programme de travail. Qu'en on juge plutôt : depuis le début de l'année scolaire, le comité technique du second degré :

1^o) A mis au point le **projet de notation chiffrée** du personnel enseignant. Dès l'année 1949, chaque professeur recevra deux notes :

Une **note pédagogique**, de coefficient 7, établie par l'inspection générale et déterminée exclusivement par la valeur didactique de l'enseignement.

Une **note administrative**, de coefficient 3, établie par le recteurat, et qui constitue un jugement sur l'attitude générale du fonctionnaire : régularité, assiduité, participation aux divers conseils, autorité morale et rayonnement hors de l'établissement, dévouement à l'enseignement public sous toutes ses formes.

Les recteurs et inspecteurs généraux sont seuls juges des notes qu'ils donnent, mais les commissions administratives paritaires peuvent demander des éclaircissements. Elles peuvent aussi réclamer la révision d'une note sur requête expresse de l'intéressé. Les notes pédagogiques, établies par les inspecteurs généraux, donc à l'échelon national, ne sont pas sujettes à péréquation, mais la moyenne des notes administratives doit être la même dans chaque académie et le ministère procédera d'office aux corrections nécessaires, selon un système arithmétique simple, et même simpliste. Procédé absurde, mais il faut reconnaître que l'absence de toute péréquation ne serait pas moins absurde. En vérité, c'est le principe même de la notation chiffrée qu'il aurait fallu rejeter, le S. G. E. N. a été seul à s'y opposer tenacement, mais vainement. La notation chiffrée peut rendre quelques services dans l'enseignement du premier degré, parce qu'elle constitue une barrière contre une administration qui n'a pas toujours su se dégager des luttes partisanes ; elle n'est pas souhaitable dans l'enseignement du second degré.

En tout état de cause, la notation chiffrée étant applicable dès 1949, les promotions subiront, de ce fait, un retard sérieux.

Quant aux représentants des administrateurs, ils ont demandé à attendre, pour consulter leurs adhérents, et pour observer les résultats de la notation chiffrée du personnel. Ce sont des sages, par profession.

Il y a plus grave : la délégation du S. N. E. S. a demandé qu'on tient compte dans la note administrative du dévouement à l'école publique sous toutes ses formes. Le signataire de cet article a souligné les dangers d'une formule aussi imprécise, et rappelé que récemment d'excellents instituteurs s'étaient vu attaquer parce qu'ils appartenaienr à la C. F. T. C. «syndicat confessionnel», «organisation antiallaique». On comprend mal pourquoi la direction du second degré a refusé de préciser ce qu'il fallait entendre par dévouement à l'école publique, et même ce qu'il ne fallait pas entendre par là. Sans doute le danger est-il moindre dans l'enseignement secondaire où nous pouvons compter sur les traditions d'indépendance et l'impartialité des inspecteurs généraux, recteurs et chefs d'établissement, mais qui ne voit les dangers que ferait courir au premier degré l'extension d'une telle formule ?

2^o) Le comité technique a discuté, entériné sans modifications notables et renvoyé devant le comité technique ministériel un projet de réorganisation du calendrier scolaire, tendant à remédier à la désorganisation des classes qui accompagne toujours la période des examens. Désormais, si ce projet est adopté, la durée de l'année scolaire sera de neuf mois pour les élèves, dix mois pour le personnel enseignant. A partir du 1^{er} juillet et du 20 septembre, les locaux scolaires seront complètement libres et le personnel dégagé de toute autre obligation se consacrera exclusivement au service des examens qui pourront être menés à une cadence accélérée. En contre-partie, des sanctions sévères seront prises contre les élèves qui s'absenteraient avant le 1^{er} juillet. Ce projet répond à un besoin évident, mais il présente de sérieux dangers et pose des problèmes multiples, qui ont été signalés, mais non résolus. Il n'est pas au point.

Et voilà tout le travail accompli. Le statut des **adjoints d'enseignement** est encore à l'état d'ébauche. A sa dernière séance, le comité technique a mis sur pied un projet de recrutement des «stagiaries d'enseignement», parmi lesquels se recruterait les adjoints d'enseignement et les professeurs certifiés. Une première sélection serait faite parmi les licenciés d'enseignement, partie sur titres (notes à la licence, etc.), partie à l'aide d'un examen de caractère très général. Les candidats admis feraient un stage de deux ans, au cours duquel ils s'initieraient à toutes les activités scolaires, et principalement à l'enseignement sous la direction de conseillers pédagogiques. A l'issue du stage, ils passeraient le C. A. P., les premiers reçus seraient titularisés professeurs certifiés, les autres adjoints d'enseignement. Le concours de recrutement des professeurs certifiés comprendrait, en somme, trois parties : deux théoriques, à l'entrée et à la sortie ; une pratique, le stage. Tout cela n'est pas encore totalement au point. Et ne parlons pas des catégories sacrifiées, qui attendent impatiemment que le comité technique s'intéresse à leur cas pour corriger quelques injustices trop criantes.

D'où vient ce décalage entre les efforts et le résultat obtenu ?

Il semble qu'il faille d'abord incriminer le statut des fonctionnaires. Il n'est pas raisonnable de prétendre imposer les mêmes règlements à un employé du cadastre et à un magistrat, à un postier et à un professeur de faculté, ce n'est pas une question de hiérarchie, mais de différence spécifique. Certes, la loi a sagement prévu des dérogations, mais en ce qui nous concerne, c'est tout notre statut, ou presque, qui devrait faire l'objet d'une vaste et unique dérogation. Ce n'est pas possible, c'est trop lourd, la vie ne peut pas s'arrêter, il demeure nécessaire que les représentants du personnel fassent leur classe, et que le directeur du second degré dirige.

Il serait bon également que le travail de notre comité technique s'effectue de façon un peu moins anarchique. Nous aurions souhaité par exemple, voir les comités techniques des divers ordres d'enseignement commencer en même temps et mener de concert des travaux parallèles, selon un plan pré-établi. Nous sommes hélas loin de compte ; il semble, par exemple, qu'en ce qui concerne les adjoints d'enseignement, les comités techniques du second degré et de l'enseignement technique s'orientent vers des conceptions totalement opposées, ce qui ne les empêche pas de poursuivre sereinement leur chemin.

Il serait bon également que nous ayons des lumières sur la future **réforme de l'enseignement**. Depuis que le projet de réforme Langevin-Wallon a soulevé une tempête de protestations, souvent justifiées, le silence s'est fait en haut lieu sur la réforme de l'enseignement. Et pourtant, nous ne pouvons pas déterminer la partie si nous ignorons le tout ; pour ne pas quitter les adjoints d'enseignement, comment fixer leur statut si nous ignorons quel rôle ils leur réserve ? M. Monod tente, il est vrai, de suppléer à ces insuffisances en nous faisant part de ses propres conceptions qui témoignent d'un bel idéalisme, mais ne paraissent pas toujours applicables. Et rien ne nous garantit en tout cas qu'elles seront en harmonie avec la réforme à venir.

P. S. — La délégation du S. G. E. N. a soutenu sans réserve la motion présentée par le S. N. E. S. et tendant à un calcul correct des **heures supplémentaires** (que le récent décret n'a pas encore haussées à un niveau suffisant). Noter qu'à la demande de M. le Directeur, les représentants de l'administration se sont abstenus de voter la motion du personnel unanime.

ALLARD.

Chronique des Catégories Maisons d'Éducation de la Légion d'Honneur

AUDIENCE DE M. LE GENERAL DASSAULT

Le lundi 29 novembre, à 14 h. 30, le Grand Chancelier de la Légion d'Honneur a reçu en audience M. Labigne, secrétaire du Second degré, et M^{me} Girard, responsable du S.G.E.N. pour les Maisons de la Légion d'Honneur.

Le Grand Chancelier a tout d'abord entretenu M. Labigne des difficultés que soulevait la création des Comités techniques paritaires dans un organisme aussi réduit et aussi complexe que celui des Maisons d'Education de la Légion d'Honneur. Pour déterminer la valeur représentative du Comité technique à former, M. Labigne a été amené à définir les caractéristiques des Syndicats de l'Education nationale et à dire comment il comprenait le syndicalisme en général et son application dans les Maisons de la Légion d'Honneur en particulier.

M. Labigne s'est trouvé en parfait accord avec le Grand Chancelier sur la valeur d'une coopération de l'Administration de la Grande Chancellerie avec les Syndicats représentatifs,

Enfin, le Grand Chancelier a entendu les vœux formulés par M. Labigne au nom des élus de la Commission paritaire pour obtenir un meilleur fonctionnement des Commissions paritaires.

a) Communication de la liste des promouvables un mois avant la réunion ;

b) Procès-verbal plus détaillé des débats à la Commission paritaire.

En prenant congé, à 15 h. 30, du Grand Chancelier de la Légion d'Honneur, M. Labigne lui a exprimé sa gratitude pour la sympathie compréhensive avec laquelle il a discuté de ces problèmes, au cours d'une après-midi très chargée pour lui.

Surveillants généraux 1^e Ordre

Le décret du 12 mars 1945 établissait la parité des surveillants généraux du 1^e ordre avec les préparateurs licenciés, les censeurs licenciés des départements et les professeurs licenciés ou certifiés des départements.

La création du cadre supérieur pour ces trois catégories, en excluant du bénéfice de cette mesure les seuls surveillants généraux, portait la première atteinte à cette parité.

Un coup décisif devaitachever le déclassement de ceux-ci : le « reclassement » de 1948 ! En effet, les professeurs licenciés et certifiés du cadre supérieur, ainsi que les censeurs licenciés pourront arriver à l'indice 510, et à 450 en 1^e catégorie du cadre normal, tandis que les surveillants généraux du 1^e ordre devront se contenter de l'indice 430 en 1^e catégorie et 410 en 2^e catégorie ; en 2^e catégorie, ils se trouvent ainsi à parité avec les adjoints d'Enseignement, leurs subordonnés, et avec les chargés d'enseignement (1^e catég.).

Si l'on remarque, en outre, que les adjoints d'enseignement et les chargés d'enseignement ont un maximum de service, et peuvent, par conséquent, bénéficier d'heures supplémentaires, on mesurera l'importance du déclassement dont sont victimes les surveillants généraux du 1^e ordre.

Ce déclassement est d'autant plus inadmissible que le décret du 28 juillet 1920 considérait leur rôle comme identique à celui des censeurs « dont ils partagent le service sous l'autorité du Proviseur ». N'était-ce pas reconnaître là leur qualité d'administrateurs ?

Il y a donc dans leur déclassement, à la fois une iniquité et une violation des droits acquis. On peut craindre que n'en résulte, pour une fonction dont il faut reconnaître que la Fonction publique aussi bien que l'Education nationale semblent avoir méconnu le caractère et l'importance, une désaffection qui fera le jeu des médiocres. Est-ce bien cela que l'on a voulu ?

Nous sommes convaincus que les responsables du S.G.E.N. ne ménageront pas leurs efforts pour lutter contre cette dévalorisation et obtenir le retour à des parités qui furent admises pendant un quart de siècle.

M. ROCHER,
Surveillant Général du Lycée de St-Cloud.

Maîtres d'internat

Reversement

Selon une circulaire du 24 novembre (B.O. 31, p. 1405), le réversement, sous réserve des classes de sauvegarde prévues par la circulaire du 10 janvier 1948, est :

jusqu'au 30 novembre 1948 : 30 % de la rémunération nette mensuelle, après déduction de la cotisation de sécurité sociale, du maître d'internat avant l'octroi de la première tranche de reclassement.

à partir du 1^e décembre 1948 : 30 % de la rémunération nette mensuelle, après déduction de la cotisation de sécurité sociale, du maître d'internat non licencié, depuis l'octroi de la première tranche de reclassement.

Agents de Lycée

Une circulaire du 10 décembre 1948 (B.O. 32) rectifie une erreur de l'arrêté du 12 novembre 1948 fixant le traitement des agents du cadre supérieur. En 1^e classe il faut lire 168.000 au lieu de 170.000 francs.

Le cadre unique

La tâche des négociateurs du ministère n'est pas facile, et l'hostilité des Finances ne désarme pas. Mais nos prévisions les plus pessimistes ont été dépassées. En ce 29 décembre 1948, et sous réserve d'un redressement ultérieur, le cabinet du ministère de l'Education nationale a obtenu des Finances et de la Fonction publique l'adhésion au principe du cadre unique, mais à des conditions que nos collègues apprécieront !

Accès à la première classe :

en 23 ans et demi pour 25 % du personnel,
en 30 ans pour 55 %
en 35 ans pour 20 %.

Passage du cadre normal au cadre unique sans gain d'indice, ce qui entraîne un déclassement considérable, notamment pour les agrégés chez qui la différence est très forte : un agrégé de 1^e classe du cadre normal passerait en 4^e classe du cadre unique, avec une légère bonification ;

Maxima de service alignés sur la base du cadre normal, sans respect des avantages acquis, du moins jusqu'à 50 ans

Départ au 1^e janvier 1949 pour le cadre unique, au 1^e octobre 1949 pour les maxima.

Au Comité national du 23 décembre, la Commission du second degré a longuement discuté des prochaines promotions du cadre et précisé l'esprit dans lequel nos élus devraient intervenir lors de la session du 15 Février prochain. Car il est évident que, même si le projet de cadre unique est réalisé, nous ne pouvons procéder à l'intégration sans que le pourcentage des collègues du cadre supérieur ait été complété.

Labigne rappela d'abord que dans l'esprit de la Direction du second degré, le cadre supérieur et le cadre normal 1^e catégorie avaient été créés pour récompenser, non point les titres universitaires (admissibilité aux concours, doctorats), ni l'ancienneté, mais avant tout la valeur professionnelle des enseignants. On ne peut assurer que les premières promotions répondent exactement à ce souci dans leur ensemble, sans qu'on puisse d'ailleurs établir les responsabilités. Il s'agissait en effet d'une première expérience et les « responsables » ne disposaient point d'une doctrine assurée. Cette première expérience réalisée en 1946 fut d'ailleurs sans lendemain, en raison des vicissitudes budgétaires et du veto des Finances qui s'opposaient à de nouvelles promotions en 1947, le plafond des pourcentages réglementaires ayant été crevé en 1946. Et puis l'idée du cadre unique prenait corps et le maintien des divers cadres en pleine époque de reclassement apparaissait comme un obstacle fâcheux à la publication des échelles.

Quoi qu'il en soit, le cadre unique n'ayant pu être réalisé en 1948, il fallut bien publier le reclassement, songer à de nouvelles promotions de cadre pour 1948, et choisir une date — celle du 15 février 1949 — pour la réunion des Commissions paritaires appelées à en discuter.

Labigne informe alors ses collègues que les estimations les plus favorables donnent 361 places pour l'ensemble du second degré (toutes catégories réunies). En outre, sont admis à concourir les collègues qui, en exercice pendant l'année 1947-1948 et mis à la retraite au 1^e octobre dernier, auraient pu bénéficier d'un changement de cadre au cours de cette année si les promotions avaient eu lieu en temps voulu. La création éventuelle du cadre unique est-elle susceptible de modifier les données du problème ? Une discussion s'ouvre alors, à laquelle prennent part Tonnaire, Allard, Vurpas, Mlle Singer, Rouxéville, Raynaud de Lage, Létoquart, Thirion et Labigne.

Finalement la section, unanime, estime que les Commissions paritaires devraient promouvoir au cadre supérieur et à la première catégorie du cadre normal — compte tenu, il va de soi, de leur valeur professionnelle — le plus grand nombre possible de collègues retraités, afin d'améliorer leur retraite, et de collègues âgés, actuellement en 1^e et 2^e classe. Dans l'hypothèse du cadre unique, ceux-ci risqueraient en effet de n'avoir plus le temps nécessaire pour accéder à la première classe. C'est le point de vue que la section du second degré a donné mission à ses élus de faire prévaloir.

LABIGNE, ALLARD.

Au B. O. du 2^e degré (30 ter et 31)

Bourses.

No 31, p. 1.402. — Les élèves originaires des départements d'Outre-Mer reçoivent : a) soit la bourse complète d'internat et une bourse d'entretien de 2.000 frs par mois ; b) soit une bourse d'externat de 10.000 frs par mois. Les nouveaux boursiers sont, à partir de cette année, obligatoirement internes.

Projet de cadre unique

(à partir du 1^e Janvier 1949)

Régime d'avancement

Le cadre unique comporte neuf échelons pour les agrégés et certifiés, huit échelons pour les chargés d'enseignement. Le premier échelon correspond à la sixième classe du cadre normal actuel ; le neuvième échelon pour les agrégés et certifiés, le huitième pour les chargés d'enseignement, correspond à la première classe du cadre supérieur actuel.

ECHELONS	INDICES		NOMBRE D'ANNÉES DE STAGE DANS CHAQUE ECHELON		
	Agrégés	Certifiés	Pour 25 % du personnel	Pour 55 %	Pour 20 %
1	315	250	2 1/2	3	3
2	360	280	3	3 1/2	4
3	405	315	3	3 1/2	4
4	445	350	3	4	4 1/2
5	485	385	3	4	4 1/2
6	525	420	3	4	5
7	565	450	3	4	5
8	600	480	3	4	5
9	630	510			

Total : 23 1/2

30

35

Pour les chargés d'enseignement (huit échelons) : Total : 21

27

33

Modalités d'intégration

Chaque fonctionnaire est rangé à l'échelon du cadre unique dont l'indice est à peu près l'indice de sa classe actuelle, comme l'indiquent les tableaux suivants :

AGREGES				CERTIFIÉS							
Cadre normal		Cadre unique		Cadre supérieur		Cadre normal		Cadre unique		Cadre supérieur	
Classe	Indice	Echelon	Indice	Classe	Indice	Classe	Indice	Indice	Classe	Indice	Classe
1	510	→	9	630	←	1	630	2° cat.	1° cat.	9	510
2	475	→	8	600	←	2	600			8	480
3	440	→	7	565	←	3	564	1	435 et 450	7	450
4	405	→	6	525	←	4	528	2	404 et 422	6	420
5	360	→	5	485	←	5	484	3	373 et 384	5	385
6	315	→	4	445	←	6	440	4	332 et 346	4	350
								5	291 et 298	3	315
								6	250 et 250	2	280
										1	250

Les certifiés du cadre normal, 1^e ou 2^e cat., 6^e classe (250) qui ont moins de 3 ans d'ancienneté de classe sont intégrés dans le 1^e échelon du cadre unique (250) ; s'ils ont plus de 3 ans, dans le 2^e échelon (280).

Les certifiés du cadre normal, 1^e catégorie, 1^e classe (450) qui ont plus de 7 ans d'ancienneté sont intégrés dans le 8^e échelon du cadre unique (480) sans report d'ancienneté.

De même pour les certifiés du cadre normal 2^e catégorie, 1^e classe (435) qui ont plus de 8 ans d'ancienneté.

Maxima de service

(à partir du 1^e octobre 1949)

Alignement sur la base la plus défavorable (cadre normal pour les agrégés, cadre normal deuxième catégorie pour les certifiés et les chargés d'enseignement).

Maintien des droits acquis pour les professeurs du cadre supérieur âgés de plus de 50 ans au 30-9-1949. Pour les autres professeurs, à partir du 1^e octobre 1949, régime suivant :

Première supérieure	: 9 heures ;
Lettres supérieures	: 10 heures ;
Spécialités	: 11 heures (mathématiciens) ; 12 heures (autres disciplines) ;
Grandes Ecoles	: 12 heures (mathématiciens) ; 13 heures (autres disciplines) ;
Agrégés	: 15 heures ;
Certifiés	: 18 heures ;
Disciplines artistiques et techniciens	: 20 heures ;
Personnel des Ateliers	: 36 heures.

Heures supplémentaires

Maintien du régime actuel pour 1948-49. Nouveaux taux en octobre 1949.

N° 31, p. 1.402. — Les élèves-maitres autorisés à préparer les cours d'entrée aux E. N. S. de Saint-Cloud, de Fontenay, ou de l'enseignement technique, ou les C. A. à l'enseignement du dessin ou à l'éducation musicale recevront cette année : a) soit la bourse complète d'internat et une bourse d'entretien de 3.000 frs par mois ; b) soit une bourse d'entretien provisoire correspondant, en province, au tarif complet de l'établissement fréquenté et, à Paris, à l'échelle de tarif 72 des lycées et collèges. Cette bourse sera payable trimestriellement, il s'y ajoute une bourse d'entretien de 3.000 frs par mois.

BUDGET.

N° 31, p. 1.402. — Manière de présenter les budgets de l'exercice 1949 pour les lycées et internats de collège en régie d'Etat : on rappelle une série de règles anciennes ou récentes. Quelques indications nouvelles : éviter d'engager des M. I. au pair ; paiement du coiffeur par les internes ; crédits d'enseignement fixés à 24.000 frs pour chaque chaire de sciences physiques, 18.000 frs pour chaque chaire de sciences naturelles, 20.000 frs pour chaque classe nouvelle.

Enseignement technique

Réunion du bureau

Le Bureau du S.G.E.N. pour l'E.T. s'est réuni au siège du Syndicat, le jeudi 23 décembre 1948, à 9 heures. Aux responsables des diverses fonctions s'était joint sur notre invitation, Martinet, Secrétaire du Syndicat National de l'Apprentissage.

1) **Défense du personnel.** — En l'absence de Toussaint, excusé, lecture est donnée de son rapport sur le travail des Commissions administratives paritaires. Le Bureau unanime adresse ses félicitations à notre camarade pour le travail important qu'il assume malgré ses charges professionnelles et familiales. Afin de le décharger, Malaré s'occupe des questions relatives aux P. T. A. d'industrie (reclassements, titularisations...), Mlle Vacquier de celles propres aux P. T. A. de Commerce. Les attaques contre nos représentants sont évocées.

2) **Comité technique de l'E.T.** — Lenormand met au courant, des derniers travaux du Comité technique où il représente le S. G. E. N. avec Mlle Poreau.

3) **Problèmes de l'Apprentissage.** — a) Les études de la Commission confédérale de Formation professionnelle ont porté sur les Centres pour déficients, les Centres spécialisés en vue du reclassement des jeunes aveugles.

La Commission a décidé de présenter à la Direction de l'E.T. un rapport sur le fonctionnement administratif des Centres d'apprentissage. Les suggestions viseront à l'assouplissement de ce fonctionnement.

b) Le projet de loi portant statut des Centres d'apprentissage a été discuté et voté à l'Assemblée Nationale le mardi 14 et le jeudi 16 décembre 1948 (Voir J. O. des débats du mercredi 15 et du jeudi 17).

c) Recrutement des stagiaires des E.N.N.A.

Martinet expose les conclusions des réunions des 2 et 3 décembre 1948, groupant, sous la présidence du Directeur de l'E.T., les Inspecteurs principaux et les représentants syndicaux. Le S.G.E.N. doit avoir une place dans le Comité national de coordination. Ce Comité doit établir :

— la structure des E.N.N.A.;

— la répartition numérique des stagiaires par E.N.N.A. et par Académie.

4) **Traitements.** — Une anomalie dans les échelles de traitement est soulignée par Jean Martin (voir plus loin).

Malgré la revalorisation de 20 % du taux des heures supplémentaires, celles-ci sont moins payées que les heures normales, à l'encontre de la règle communément admise. Il est bien entendu que cette revalorisation prend effet à dater du 1er janvier 1948. Les administrations des établissements en accord avec les représentants syndicaux doivent faire le nécessaire pour obtenir le paiement des rappels au plus tôt. Le Bureau renouvelle le vœu de l'établissement de taux d'H.S. de première chaire (préparation au Bacc., au B.S.E.C. aux E.N.A.M.).

Les collègues qui ont changé de cadre avec effet du 1er janvier, ont droit au paiement d'heures supplémentaires étant donné l'abaissement de leur maximum de service.

5) **Avant-projet du Baccalaureat, Section économique.** — Les représentants du S.G.E.N. ont pris part à la Commission d'études chargée d'étudier cet avant-projet, le 13 décembre. Le même jour, Salvaire a tenu à échanger ses vues au sujet du programme du Français de la première partie avec M. Renaudeau, Directeur de l'E.N.S.E.T.

Pour vos démarches personnelles,

Professeurs, adressez-vous à :

TOUSSAINT, 9, rue Henri-Poincaré, PARIS 20^e

P.T.A., adsez-vous à :

MALARÉ, 3, square de l'Estérel, PARIS 20^e

Exposez votre cas clairement, joignez les pièces utiles. N'oubliez pas un timbre pour la réponse.

AUX COMMISSIONS PARITAIRES

Une C.A.P. restreinte s'est réunie au début de décembre afin d'examiner les demandes de titularisation des collègues délégués depuis au moins deux ans (six mois pour les victimes de guerre).

Pourquoi les délégués du personnel sont-ils convoqués l'avant-veille de la réunion, ce qui rend difficile leur tâche de préparation des dossiers, leur cause des difficultés pour se rendre libre le jour indiqué ?

Mais il y a plus grave. Un assez grand nombre de collègues délégués ministériels depuis deux ans et plus n'ont pas encore reçu la visite d'un Inspecteur Général ! La plupart voient ainsi reculer la date de leur titularisation. Certains ont été inspectés sans que leur rapport soit parvenu après plusieurs mois ! En contre-partie, la titularisation est automatique après trois ans de délégation si l'intéressé n'a été l'objet d'aucune plainte, mais est-ce la solution ?

Il y a un problème de l'Inspection générale : bien entendu la bonne volonté de MM. les Inspecteurs généraux n'est pas en cause, mais ils ne sont pas assez nombreux ; il faudrait aussi que l'Enseignement Technique ait ses propres Inspecteurs généraux littéraires. L'administration pourrait aussi dresser à l'avance, en vue d'une inspection, la liste des collègues titularisables.

Pour clore un incident regrettable et d'ailleurs grossi entre nos camarades du S.N.E.T. et nous, nous avons accepté la promotion d'une de nos collègues dont le cas nous paraissait litigieux, l'assurance nous étant fournie qu'aucun autre collègue n'était lésé : ce que nous demandions avant tout.

TOUSSAINT.

N. B. — C'est par suite d'une erreur qu'il a été écrit dans le numéro d'*Ecole et Education* du 15 octobre, que les Commissions restreintes du 20 septembre avaient à pourvoir deux postes d'Inspecteurs généraux. En réalité, les noms de ces deux hauts fonctionnaires retenus le matin ont été annoncés à la Commission paritaire restreinte le même jour. On peut commettre de bonne foi une erreur sans violer pour cela le Statut de la Fonction publique !

D'autre part, les promotions de cadre annoncées par notre camarade Tonnaire dans le numéro du 26 novembre (page 5), ne visent pas le personnel de l'E.T. En effet, contrairement à la procédure adoptée dans le Second Degré, les promotions de cadre ont été effectuées dans l'E.T., en juin et octobre 1948.

Au comité technique

Le Comité technique paritaire a étudié en Décembre :

1^o **Le Statut des sous-directeurs ou directeurs-adjoints.**

Ceux-ci seront recrutés dans les mêmes conditions que les Directeurs parmi les professeurs ou professeurs techniques et parmi les surveillants généraux 1^o ordre. Ils seront délégués dans leurs fonctions pendant 2 ans, ayant de pouvoir être titularisés. Par exception, une 3^o année de délégation pourra être accordée. Les fonctions du directeur-adjoint ont été précisées. Au contraire, les avantages en espèces et en nature restent à fixer par arrêtés.

2^o **Le Statut des surveillants généraux.** — L'avant-projet prévoit que dans toutes les E.N.P. et C.T. comptant 200 élèves avec internat ou plus de 300 élèves sans internat, un surveillant général est adjoint au directeur. Un second peut être nommé pour 400 élèves (internat), pour 600 (externat). Les surveillants généraux seraient recrutés parmi les professeurs et professeurs techniques titulaires comptant au moins 3 ans d'enseignement.

Par mesure transitoire

a) les surveillants généraux du 2^o ordre pourront être nommés dans le 1^o ordre, jusqu'à concurrence de 20 % de l'effectif et dans la limite des emplois vacants ;

b) pourront être nommés surveillants généraux 2^o ordre des professeurs adjoints, chargés d'enseignement, adjoints d'enseignement, répétiteurs titulaires, P.T.A., secrétaires de

direction, justifiant de 5 ans de fonction. Pourront être nommés dans les mêmes conditions certains surveillants généraux dépendant des collectivités locales et titulaires de leur emploi depuis 5 ans au moins.

Les surveillants généraux ne peuvent être titularisés qu'après 2 ans de délégation dans leurs fonctions. Par exception la délégation pourra être prolongée d'un an.

Les charges des surveillants généraux ont été fixées.

3^e Le statut des adjoints d'enseignement et répétiteurs.

— Les adjoints d'enseignement doivent être pourvus d'une licence d'enseignement ou d'un diplôme reconnu équivalent. Les répétiteurs seront recrutés parmi les maîtres d'internat en fonction dans les écoles publiques d'E.T.

Les uns et les autres ne peuvent être titularisés qu'après 2 ans de délégation dans leurs fonctions. Exceptionnellement la durée de la délégation peut être prolongée d'un an.

Les charges sont prévues, en particulier la durée du service hebdomadaire serait de 36 heures.

4^e Le statut du personnel des Ecoles nationales d'Ingénieurs d'Arts et Métiers. — A la suite de cette étude notre représentant au Comité technique a adressé une lettre au Directeur de l'E.T. au sujet de l'Ecole nationale technique de Strasbourg.

Nous vous tiendrons au courant, mais n'oubliez pas que le Comité technique est composé pour moitié de représentants de l'administration et que d'ailleurs il n'a pas le pouvoir de décision.

UNE ANOMALIE DANS LES TRAITEMENTS

Il est admis depuis plusieurs années que les traitements des personnels de même rang dans l'Enseignement du second degré et l'enseignement technique doivent être égaux.

Or, voici les échelles du personnel agrégé cadre normal ou assimilé, pour le second degré et l'enseignement technique (J.O. des 15-16 novembre 1948) :

Traitement de base 1945 Nouveau traitement

Second degré E.T. Second degré E.T.

(2)	(1)		
1 ^{re} cl.	168.000	168.000	512.000
2 ^e cl.	156.000	153.000	461.000
3 ^e cl.	144.000	138.000	416.000
4 ^e cl.	132.000	126.000	380.000
5 ^e cl.	117.000	114.000	339.000
6 ^e cl.	102.000	102.000	297.000

En mai 1945, second degré et Enseignement technique avaient l'échelonnement (1) ; à la création du cadre normal » et du « cadre supérieur », le second degré a adopté l'échelonnement (2) plus favorable au personnel, l'enseignement technique conservant l'échelonnement (1). Or les indices terminaux, après reclassement, doivent être identiques. Le S.G.E.N. demande l'adoption par l'enseignement technique de l'échelonnement adopté par le second degré.

J. MARTIN.

Jours d'audience à la Direction de l'E.T.

Circulaire N° 1209/2 du 8 décembre 1948

Je constate journalement que des directeurs et professeurs de passage à Paris, se présentent à mes services pour obtenir des renseignements et insistent pour être reçus en dehors des jours d'audience.

Il résulte de cet état de choses que le personnel appelé à répondre à ces sollicitations incessantes ne peut assurer son service dans des conditions aussi favorables qu'il conviendrait.

Je vous prie, en conséquence, de vouloir bien rappeler au personnel de votre établissement que les jours d'audience demeurent fixés comme précédemment aux mercredi et vendredi matin de 9 h. 30 à 12 h.

Il ne sera accordé aucune dérogation à cette règle, que je désire voir appliquer de la façon la plus stricte, sauf sur autorisation exceptionnelle demandée obligatoirement par la voie hiérarchique.

p. a. le Directeur de l'Enseignement Technique,

BUISSON.

Résidence obligatoire au lieu de travail

Circulaire N° 1207/2 du 8 décembre 1948

Il m'est signalé que dans un grand nombre d'établissements d'Enseignement Technique les absences fréquentes de certains professeurs qui ne résident pas dans la localité où ils enseignent compromettent gravement le bon fonctionnement des établissements.

Je n'ignore pas que cet état de choses est favorisé dans une grande mesure par les difficultés actuelles de logement. Toutefois, je ne saurais tolérer que dans bien des cas ce prétexte soit invoqué nablement à seule fin de faciliter des intérêts personnels au détriment des obligations professionnelles.

Je rappelle au personnel des établissements d'Enseignement Technique que tout fonctionnaire doit résider obligatoirement dans la localité où il exerce ses fonctions, afin que puisse être assuré dans les meilleures conditions souhaitables, le service dont il a accepté d'assumer la charge.

Je me verrai dans l'obligation de prendre des sanctions chaque fois que me seront signalés les cas de certains professeurs ne résidant pas dans la localité où ils enseignent et qui ne peuvent se prévaloir d'une impossibilité matérielle absolue à se loger dans la dite localité.

p. a. le Directeur de l'Enseignement Technique,
BUISSON.

Nous avons adressé à la Direction de l'E.T. la lettre suivante à propos de cette circulaire :

Le 27 décembre 1948.

Monsieur le Directeur,

Nous tenons à nous faire l'interprète de l'étonnement éprouvé par nos collègues à la lecture de la circulaire n° 1207-2 du 8 décembre 1948, relative à la résidence obligatoire au lieu de travail.

En effet, si les abus que vous signalez existent, il nous paraît possible d'atteindre directement les intéressés. Mais dans bien des cas, il faut reconnaître que l'Administration ne fait rien ou à peu près rien pour faciliter le logement du personnel. Celui-ci est souvent placé dans des conditions telles qu'un travail sérieux ne peut être accompli que grâce à un dévouement et à des efforts soutenus. C'est le cas, en particulier, de professeurs débutants contraints à loger dans une localité aux environs de celle de leur établissement et à effectuer de pénibles trajets quotidiens à bicyclette. Nous n'ignorons pas que la circulaire en question ne vise pas ces professeurs, mais elle n'a pas manqué de faire effet sur eux.

Il reste bien entendu que nous concevons parfaitement que les intérêts personnels ne sauraient passer avant les obligations professionnelles.

Nous vous prions d'agréer, etc...

Au B. O. de l'Enseignement technique

B. O. n° 30 ter du 25 novembre 1948 :

Horaires et programmes des sections sociales.

B. O. n° 31 du 2 décembre 1948 :

Bourse des élèves-maîtres préparant les concours d'entrée à l'E. N. S. E. T. :

S'ils sont internes : bourse complète d'internat, plus 3.000 frs. par mois ;

S'ils sont externes : bourse d'entretien provisoire, plus 3.000 frs. par mois.

Le montant de la bourse complémentaire versée en juillet pour subvenir à l'entretien des élèves-maîtres pendant les vacances sera fixé après le vote par le Parlement du budget de l'exercice 1949.

B. O. n° 32 bis du 23 décembre 1948 :

Bourses : les examens d'aptitudes auront lieu le jeudi 19 mai 1949 pour l'admission :

1) Dans les classes de 5^e des C. T. et établissements assimilés.

2) Dans les classes de 4^e des C. T. et E. N. P.

Les épreuves de ces examens seront fixées par un texte ultérieur.

COMMENT CALCULER SON TRAITEMENT

Le B. O. n° 31 bis du 9 décembre 1948 a publié en annexe les indications et les tableaux permettant le calcul des nouveaux traitements. Vérifiez le compte de votre nouveau traitement qui doit être payé fin décembre.

Si votre rappel de reclassement ne vous a pas été mandaté avant la fin de décembre, signez-le à Jean MARTIN, 63, rue Thiers, Fourmies (Nord), ainsi qu'au secrétaire départemental du S. G. E. N.

Gardiennage des Musées

Le 24 novembre 1948, à 17 heures, a eu lieu, au château de Versailles, une réunion d'information en vue de la constitution d'une section syndicale groupant l'ensemble du personnel de conservation du château de Versailles et de son musée.

Une cinquantaine de personnes avaient répondu à l'invitation des organisateurs (administrateurs, gardiens, jardiniers). M. le Conservateur du château lui-même était parmi les auditeurs.

M. BOCQUET, administrateur civil à la Direction de l'Architecture, présidait la réunion. Après avoir exposé les buts de celle-ci, il passa la parole à LABIGNE, secrétaire général du S.G.E.N. pour l'Enseignement du Second degré.

Celui-ci, après avoir insisté sur la nécessité et le devoir de se syndiquer, définit avec la plus grande précision et la plus loyale objectivité l'idéal et les méthodes du Syndicalisme chrétien, puis il montra l'avantage d'appartenir à un syndicat général comme le S.G.E.N., au sein d'une confédération qui, indépendante des partis politiques et des églises, reste l'unique espoir d'une authentique liberté.

Un échange de vues suivit, au cours duquel Bocquet et Labigne donnèrent des précisions sur le fonctionnement des Commissions paritaires, des Comités techniques, sur le problème des auxiliaires et des contractuels, etc...

Pierre de GAS, secrétaire général du Syndicat des Personnels de conservation et de gardiennage des Musées nationaux et des Monuments historiques, exposa ensuite l'essentiel des Statuts et jeta les bases de la Section versaillaise.

La séance prit fin à 18 h. 30.

BIBLIOTHÈQUES

COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES

Les élections pour les Commissions administratives paritaires ont eu lieu le 1^{er} décembre. Pour la Commission du personnel scientifique des B.U., deux listes étaient en présence, l'une d'union présentée par le S.G.E.N. et la F.E.N., l'autre présentée par le Syndicat autonome (F.E.S.) ; pour toutes les autres Commissions, nous avions pu présenter des listes de candidatures communes.

Voici les noms des candidats du S.G.E.N. élus :

Bibliothèque nationale :

Conservateurs adjoints : Mlle PETIT, titulaire.
Mlle DOUGNAC, suppléante.

Bibliothécaires : M. THOMAS, titulaire.
Mlle HARDEL, titulaire.

Bibliothèques municipales classées et centrales de prêt :

Bibliothécaires en chef : M. GRAS, titulaire.
Bibliothécaires : Mlle JOLY, titulaire.
Mlle BOUYSSOU, suppléante.

Bibliothèques universitaires :

Bibliothécaires en chef : M. GARNIER, titulaire.
Bibliothécaires : Mlle LACOUR, titulaire.
Mlle DEGLAIRE (Valentine), suppléante.

ENTRE NOUS

M. DUBOIS DE PRISQUE, bibliothécaire à la Sorbonne, membre du Bureau de la section « Bibliothèques » du S.G.E.N., a eu la douleur de perdre sa mère.

Le Syndicat présente à notre collègue et à sa famille ses condoléances attristées.

Sur l'ensemble des 14 sièges de titulaires que compilent les trois Commissions administratives paritaires du personnel scientifique des bibliothèques, et alors que nous ne présentions de candidats que pour 11 de ces sièges dont trois seulement en tête de liste, nous avons 7 élus, tous en tête de liste.

Pour la Commission administrative paritaire du personnel technique des bibliothèques, Mlle Anne-Marie DEGLAIRE et L. BESSON, candidates du S.G.E.N., ont été élues, l'une titulaire, l'autre suppléante.

COMITÉ TECHNIQUE PARITAIRE

Le bureau de la section Bibliothèques du S.G.E.N. a désigné comme membres du Comité technique provisoire :

Titulaires : M. GARNIER (B.U., Paris) ; Mlle FABRE (B.N.) ; M. GRAS, (B.M.C., Dijon).

Suppléants : Mlle MARCHAL (B.U., Nancy) ; Mlle BESSON (B.N., aide-technique) ; M. BROSSE (B.N., gardien).

La première séance du Comité technique s'est tenue le 18 décembre ; elle a été consacrée à l'étude des statuts du personnel technique et du personnel de service.

Personnel contractuel. — A la Bibliothèque nationale, nous avons obtenu la représentation du personnel contractuel au dernier Comité consultatif ; sur une liste de candidatures commune, Mmes WALLON et AUBERTY, candidates du S.G.E.N., ont été élues, l'une titulaire, l'autre suppléante, toutes deux en tête de liste.

A travers les Académies

CAEN

— Le bureau académique envisage une réunion de formation, avec la présence de notre camarade PERRIN, à Rouen, vers février-mars, pour les responsables départementaux de l'Académie et tous les volontaires. Qu'en pensez-vous ?

— Seriez-vous disposé à participer à une journée de formation qui pourrait se tenir à Paris, la veille du Congrès national ? Ecrivez au S. A.

Communiqué du trésorier : Prière à tous les adhérents de régler au plus vite leur cotisation (cf taux en E. E. n° 38, p. 8) et de faire rentrer le montant de la vente des timbres S. G. E. N.

— Pour toutes les questions syndicales ou personnelles, de s'adresser à leurs responsables locaux, ou départementaux, ou académiques, en n'oubliant pas de joindre un timbre pour la réponse.

SEINE-INFERIEURE

Le 25 novembre s'est tenue, à Rouen, une réunion de la Section départementale. Après le rapport de POINTEL, trésorier, de LABOURE, secrétaire départemental, de LE SCOUR, secrétaire adjoint, qui nous annonça les résultats encourageants des élections aux C. A. P. (1^{er} degré), notre camarade PERRIN, qui animait cette réunion de sa sympathique présence, précisa la doctrine, rappela l'action du S. G. E. N. La clarté et la rigueur de son exposé convainquit tous les présents de la nécessité de l'existence et de l'activité du S. G. E. N. pour la défense de l'école publique et de ses membres dans le département. C'est sur cette volonté de travailler à la grandeur et au développement d'une école publique « ouverte » que se séparèrent nos adhérents... en plaignant bien fort les absents !

MARSEILLE

Section du Var

Le jeudi 2 décembre, au domicile du Secrétaire général, une réunion de travail a été tenue par la section du Var du syndicat général de l'Education nationale.

Un programme d'action portant spécialement sur la propagande a été élaboré par Mlle Honoré. Un compte rendu sera adressé au responsable national, afin que soit apportée à notre malheureux département l'aide maximum auquel il a droit.

Pour conclure, il a été lancé un appel aux isolés du Var, cotisant directement à la région académique, afin qu'ils se fassent connaître à leur secrétaire départementale : Mlle Honoré, 7, boulevard Bauchière, à Toulon, ainsi qu'aux secrétaires d'Unions locales.

(*Syndicalisme.*)

Le Gérant : André GOUNON.
Soc. An. d'Imp. et Ed. du Nord, 15, rue d'Angleterre, Lille